

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

RECUEIL D'ACCORDS BILATÉRAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE D'ENTRAIDE
JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION POUR LES ETATS MEMBRES DE LA COI - Tome 1

RECUEIL D'ACCORDS BILATÉRAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION

**Comores, France (Réunion),
Madagascar, Maurice, Seychelles**

Tome 1

Préparé par le Service de la prévention du terrorisme et
le Service de la criminalité organisé et de la justice pénale de l'ONUDC,
coïnjointement avec la Commission de l'Océan Indien



**RECUEIL D'ACCORDS BILATERAUX,
RÉGIONAUX ET INTERNATAUX EN
MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET
D'EXTRADITION**

**Comores, France (Réunion),
Madagascar, Maurice, Seychelles**

Tome 1

**Préparé par le Service de la prévention du terrorisme
et le Service de la criminalité organisé et de la justice pénale de l'ONUUDC,
conjointement avec la Commission de l'Océan Indien**

Vienna, 2009

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition

Avant-propos

COI

La Commission de l'Océan Indien regroupe 5 Etats membres, les Comores, la France pour la Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles.

Dans ce cercle de proximité, l'organisation de coopération régionale a été créée en 1984 dans l'objectif de favoriser la circulation des idées, des personnes et des biens entre ses Etats membres. Cette libre circulation ne pourra s'intensifier que si toutes les mesures sont prises pour créer un cadre propice au développement d'échanges harmonieux, respectueux du bien public et garant de la sécurité collective.

C'est pour cela que le 3^{ème} Sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement de la COI a décidé de mettre en place une plate-forme permettant de renforcer les échanges en matière de police judiciaire, de police administrative et de sécurité publique, de partager les expériences professionnelles et les savoir-faire, et de coordonner les actions des intervenants en matière de sécurité.

La sécurité est la condition préalable pour tirer le meilleur parti des richesses des îles de l'Océan Indien et parvenir à un développement durable. Cela implique que les efforts engagés par nos gouvernements, avec l'appui de la communauté internationale, ne soient pas réduits à néant par des forces contraires qui misent sur la corruption, la dégradation de la jeunesse ou qui s'appuient sur le terrorisme destructeur.

Face à ces menaces diffuses mais bien réelles, il s'agit d'intensifier les échanges, de renforcer la coopération, d'accroître les liens entre les forces et les services concernés, de façon à intensifier la riposte et à améliorer la pertinence et l'efficacité des actions préventives et correctives mises en œuvre.

C'est pour cela que l'ONUSC et la COI souhaitent unir leurs efforts pour favoriser les réunions conjointes police-justice et les échanges d'informations, d'outils et de procédures.

Ce recueil des traités bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'extradition et d'entraides judiciaires est un exemple d'outil commun aux Etats membres de la COI, produit pour faciliter le travail de la Plateforme sécurité régionale police-justice mais également de tous les praticiens de la région. Ce recueil va leur permettre d'avoir la base juridique et de coopérer judiciairement.

Une région COI stable, garantissant la qualité de vie des populations et le climat propice aux affaires, passe par une coopération régionale police-justice organisée et intensifiée.

C'est donc avec fierté et espoir que la COI s'associe à cette initiative pertinente de l'ONUSC.

Ambassadeur Callixte d'OFFAY

Secrétaire général de la Commission de l'Océan indien

Avant-propos

ONU DC

Le terrorisme et le crime organisé sont représentatifs du développement exponentiel de la criminalité transnationale. Tous deux étendent influence et méfaits sans distinction nationale, géographique ou culturelle.

Puisque le risque qu'ils représentent ne se confine pas dans les frontières "classiques" du droit pénal, les Etats doivent être à leur tour à même de les transcender, afin d'offrir une réponse à la hauteur de la menace. Une telle réponse passe par la mise en place d'une coopération judiciaire efficace à travers l'extradition et l'entraide judiciaire.

La démarche des Etats de la Commission de l'Océan Indien (COI) s'inscrit dans une perspective régionale et internationale. Au niveau régional, la coopération judiciaire s'est renforcée autour de la création en 2008 de points focaux dans les Etats membres de la COI au sein de la première Plateforme régionale "Justice" créée, parallèlement à la Plateforme "Police", par la COI et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC). La mise en place de cette plateforme garantit aux Etats membres la possibilité d'offrir une réponse coordonnée aux menaces transnationales que sont le terrorisme et le crime organisé. Une telle coopération offre également un outil précieux pour la compréhension et la connaissance mutuelle des différents systèmes juridiques de la région. Dans une perspective mondiale, cette plateforme permet de donner corps à la volonté politique des Etats membres des Nations Unies exprimée par la Stratégie anti-terroriste mondiale dans laquelle les Etats se sont engagés à « coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme pour traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque [commet] des actes de terrorisme » et de « renforcer la coordination et la coopération dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme »¹ et par l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée².

En vue de la réunion de cette première plateforme régionale "Justice", ce recueil a été élaboré par le Service de la prévention du terrorisme et le Service des traités et de l'assistance juridique de l'ONU DC, conjointement avec la COI, pour les praticiens et autres acteurs de la justice pénale des Etats membres de la COI. Ce recueil rassemble l'ensemble des instruments juridiques bilatéraux, régionaux et internationaux applicables en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Il a pour objectif d'offrir à ces différents acteurs un outil concret pour renforcer et faciliter la

¹ Stratégie antiterroriste mondiale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 septembre 2006 [A/RES/60/288]

² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 novembre 2000 [A/RES/55/25/Annexe I]

mise en œuvre de ces mécanismes de coopération judiciaire, certains des accords présentés pouvant même servir de base juridique afin de s'accorder l'extradition et l'entraide judiciaire. Ce recueil représente ainsi également un modèle pour les Etats désireux d'articuler une réponse multilatérale au travers de l'entente en matière pénale.

Cecilia RUTHSTRÖM-RUIN

Directrice adjointe
de la Division des traités
Chef du Service de
la prévention du terrorisme

John SANDAGE

Directeur adjoint
de la Division des traités
Chef du Service des traités
et de l'assistance juridique

TABLE DES MATIÈRES

Tome 1

Première partie. Instruments bilatéraux

1. *Convention concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée entre la République française et la République malgache*..... 3
2. *Convention Judiciaire entre l'Etat Comorien et la république Démocratique de Madagascar* 21

Deuxième partie. Instruments régionaux

- I. Instruments adoptés par l'Union Africaine (UA) 39**
 1. *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*..... 39
 2. *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme* 56
 3. *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*..... 69
 4. *Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme* 86
- II. Instruments adoptés par la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) 94**
 1. *Protocole sur l'extradition* 94
 2. *Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale*..... 107
- III. Instruments adoptés par le Secrétariat du Commonwealth 119**
 1. *Accord sur l'extradition*..... 119
 2. *Annexe : London scheme for extradition within the Commonwealth*..... 133
 3. *Accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale*..... 145
 4. *Annexe : Scheme relating to mutual assistance in criminal matters within the Commonwealth* 165
- IV. Autres instruments régionaux 182**
 1. *Convention générale de coopération en matière de justice*..... 182
 2. *Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme* 200

Tome 2

Troisième partie. Instruments internationaux

I. Instruments universels de lutte contre le terrorisme	227
1. <i>Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.....</i>	<i>227</i>
2. <i>Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs</i>	<i>237</i>
3. <i>Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile</i>	<i>243</i>
4. <i>Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques</i>	<i>250</i>
5. <i>Convention internationale contre la prise d'otages</i>	<i>257</i>
6. <i>Convention sur la protection physique des matières nucléaires.....</i>	<i>265</i>
7. <i>Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale</i>	<i>277</i>
8. <i>Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.....</i>	<i>281</i>
9. <i>Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental</i>	<i>292</i>
10. <i>Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.....</i>	<i>297</i>
11. <i>Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif</i>	<i>306</i>
12. <i>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme</i>	<i>317</i>
13. <i>Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies</i>	<i>332</i>
14. <i>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire</i>	<i>336</i>
15. <i>Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires</i>	<i>351</i>
16. <i>Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime</i>	<i>363</i>
17. <i>Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental... </i>	<i>386</i>

II. Instruments de lutte contre la drogue, la criminalité transnationale organisée et la corruption	393
1. <i>Convention unique sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention</i>	<i>393</i>
2. <i>Convention sur les substances psychotropes.....</i>	<i>429</i>
3. <i>Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....</i>	<i>453</i>
4. <i>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i>	<i>484</i>
5. <i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....</i>	<i>516</i>
6. <i>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i>	<i>527</i>
7. <i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i>	<i>541</i>
8. <i>Convention des Nations Unies contre la corruption.....</i>	<i>552</i>
III. Instruments relatifs aux droits de l'homme	601
1. <i>Convention relative au statut des réfugiés.....</i>	<i>601</i>
2. <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....</i>	<i>618</i>
3. <i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....</i>	<i>637</i>
Annexe	651
<i>Statut de ratification des Etats de la Commission de l'Océan Indien aux instruments régionaux et internationaux.....</i>	<i>651</i>

Première partie

INSTRUMENTS BILATERAUX

1. Convention concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée entre le République française et la République malgache

Article 1

Les deux Etats instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les deux Etats s'efforcent d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacun d'eux.

Article 3

Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution de la présente Convention et des annexes prévues à l'article 9 ci-après, sous réserve des autres dispositions qui y figurent, se font directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

Article 4

Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si une personne a la nationalité de cet Etat.

Article 5

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 6

Les avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats peuvent être autorisés à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux de cet Etat, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience.

La demande d'autorisation est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction compétente.

Toutefois, en matière criminelle lorsqu'il s'agit de l'assistance ou de la représentation par un avocat ayant la nationalité de la personne assistée ou représentée, les avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats peuvent, sans

autorisation, assister ou représenter les parties devant les juridictions de l'autre Etat, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux de ce dernier.

L'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat doit, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Article 7

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

Article 8

Tout national de l'un des deux Etats condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le national pour l'exécution de sa peine. Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat demandeur.

Article 9

Les annexes fixent les règles applicables entre les deux Etats en ce qui concerne l'entraide judiciaire, la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée.

Fait à Paris, le 4 juin 1973.

Pour le Gouvernement de la République Française, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères, Jean-François DENIAU

Pour le Gouvernement de la République Malgache, le Ministre des Affaires étrangères, Capitaine de frégate Didier RATSIRAKA

Annexe I
Concernant l'entraide judiciaire

TITRE PREMIER
DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE
DES ACTES JUDICIAIRES EXTRAJUDICIAIRES

Section I - Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative

Article 1

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour chacun des deux Etats de faire remettre directement par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses nationaux.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

La demande d'acheminement est accompagnée d'une fiche signalétique à remettre au destinataire et résumant les éléments essentiels de l'acte. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'identité des parties, à la désignation de l'acte, à l'objet de l'instance, le cas échéant au montant du litige, à la date et au lieu de comparution ainsi qu'à l'indication des délais figurant dans l'acte.

Article 3

L'autorité requise se borne à faire effectuer par la voie qu'elle estime la plus opportune et, notamment celle de la poste, la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte.

Toutefois, l'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon les formes de l'Etat requis. Il y est donné suite dans la mesure du possible.

La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. Le document est envoyé directement à l'autorité requérante avec l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 4

La remise ou la tentative de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Le règlement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel incombe à l'autorité qui en fait la demande.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, sociale ou commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des deux Etats, de faire procéder, sur le territoire de l'autre Etat et par les soins des agents compétents, à la signification ou à la remise d'actes aux personnes y demeurant.

Article 6

Si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, l'autorité requérante précisera l'identité du destinataire pour permettre à l'autorité requise d'entreprendre des recherches.

Section II - Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale

Article 7

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

Article 8

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 9

L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 7 et 8 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 10

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat ou l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et ou le retour du témoin aura été possible.

Article 11

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au ministère de la Justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant. .

TITRE II
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS
ROGATOIRES

**Section I - Des commissions rogatoires en matière civile,
sociale, commerciale ou administrative**

Article 12

Les commissions rogatoires sont exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont adressées conformément aux dispositions de l'article premier du titre premier ci-dessus.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour chacun des deux Etats de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires relatives à l'audition de ses nationaux en matière civile, sociale ou commerciale.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise, est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 13

Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette invitation, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Section II - Des commissions rogatoires en matière pénale

Article 15

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées conformément aux dispositions de l'article 7.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'article 7.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet, notamment, d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 16

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informe en temps utile de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Article 17

L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Section III - Dispositions communes

Article 18

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

**TITRE III
DU CASIER JUDICIAIRE**

Article 19

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier .

Article 20

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement, des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

**TITRE IV
DE LA DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITES**

Article 21

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre ministères de la Justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

TITRE V
DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION

Article 22

Les deux Etats se remettent réciproquement, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même, les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé, sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage des deux personnes respectivement de nationalité française et malgache, les officiers d'état civil de l'Etat de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 23

Les autorités françaises et les autorités malgaches compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que ces expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 24

Les demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités malgaches sont transmises aux autorités locales malgaches et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 25

Par acte de l'état civil, au sens des articles 23 et 24 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers publics ;
- les actes d'adoption ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 26

Sont admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République Française et de la République Malgache les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil, tels qu'ils sont énumérés à l'article 25 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et malgaches ;
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les actes authentifiés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27

L'entraide judiciaire en matière civile, sociale, commerciale, pénale ou administrative peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

L'entraide judiciaire en matière pénale est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires.

Fait a Paris, le 4 juin 1973.

Pour le Gouvernement de la République Française, le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires étrangère, Jean-François DENIAU

Pour le Gouvernement de la République Malgache, le Ministre des Affaires
étrangère, Capitaine de frégate Didier RATSIRAKA

Annexe II
Concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des
décisions

Article 1

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat dont il est le national ;

2° Lorsque l'obligation doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est le national.

La présente disposition est appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Article 2

En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes juridictions siégeant sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République Malgache, sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction internationalement compétente au sens de l'article 11 de la présente annexe ; lors de l'appréciation de cette compétence, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles cette juridiction a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut ;

b. La décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;

c. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;

e. Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées, si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Article 3

Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telles l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être transcrits sans *exequatur* sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 4

L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 5

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'*exequatur*.

Article 6

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 2.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 7

La décision d'*exequatur* a effet entre toutes les parties à l'instance en *exequatur* et sur toute l'étendue des territoires où la présente annexe est applicable.

La décision d'*exequatur* permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'*exequatur*, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exécution, à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 8

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;

d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 9

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 10

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Article 11

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 2 ci-dessus :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;

- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale et sociale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait

dommageable s'est produit ;

- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où la succession s'est ouverte ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Fait à Paris, le 4 juin 1973.

Pour le Gouvernement de la République Française, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères, Jean-François DENIAU

Pour le Gouvernement de la République Malgache, le Ministre des Affaires étrangères, Capitaine de frégate Didier RATSIRAKA

Annexe III
Concernant l'extradition simplifiée

Article 1

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente annexe, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 2

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Article 3

Sont sujets à extradition :

1° Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 4

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 5

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente annexe dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 6

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 7

L'extradition est refusée :

- a. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- b. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- c. Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;
- d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 8

La demande d'extradition est adressée directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la qualification et les références

aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 9

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 8.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 10

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 8.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis, sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Article 11

Dans les vingt-quatre heures de la réception des documents produits à l'appui de la demande d'extradition, le magistrat du Ministère public compétent notifie à l'intéressé le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu.

Article 12

Dans un délai maximum de huit jours à compter de cette notification, l'intéressé comparaît devant le tribunal. Il est procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique. Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Article 13

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente annexe et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, il est donné acte de cette déclaration par le tribunal.

Le magistrat du parquet compétent prend alors toutes mesures utiles pour que la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

Article 14

Dans le cas contraire, le tribunal donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est défavorable si le tribunal estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministère de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai fixé à l'article 12.

Article 15

Après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, le Ministre de la Justice décide s'il accorde ou non la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant.

Dans l'affirmative, il prend un arrêté autorisant l'extradition.

Article 16

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente annexe sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 17

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 18

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets

qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 19

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 20

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 21

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité

qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 22

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 23

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions fixées par l'article 3 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2° Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation visée à l'article 9 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 24

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Fait à Paris, le 4 juin 1973.

Pour le Gouvernement de la République Française, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères, Jean-François DENIAU

Pour le Gouvernement de la République Malgache, le Ministre des Affaires étrangères, Capitaine de frégate Didier RATSIRAKA

2. Convention Judiciaire entre l'Etat Comorien et la république Démocratique de Madagascar

*Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, et
Le Gouvernement de l'Etat Comorien,
Soucieux de renforcer les liens d'amitié traditionnelle existant entre les deux
peuples
Sont concernés de ce qui suit*

Article 1er

Les deux Etats instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les deux Etats s'efforcent d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacun d'eux.

Article 3

Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution de la présente Convention et de ses annexes, sous réserve des autres dispositions contraires qui y sont établies, se font directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

Article 4

Les Tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées a titre principal sur la question de savoir si une personae a la nationalité de cet Etat.

Article 5

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt, sans quelque dénomination qua ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 6

Les avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats peuvent être autorisés à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat dans

les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux de cet Etat, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience.

La demande d'autorisation est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction compétente.

L'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat, doit, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Article 7

Tout national comorien condamné par une juridiction malgache à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave peut être remis aux autorités comoriennes pour l'exécution de sa peine, si le Gouvernement Comorien en fait la demande au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar.

Tout national malgache condamné par une juridiction comorienne à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave peut être remis aux autorités malgaches pour l'exécution de sa peine, si le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar en fait la demande au Gouvernement Comorien.

Article 8

Des Annexes fixent les règles applicables entre les parties contractantes en ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'exequatur et l'extradition simplifiée.

Article 9

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par la Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention et des annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Article 10

La présente Convention et ses annexes sont valables pour une durée de trois ans et seront tacitement reconduites pour une période de même durée, à moins qu'elles ne soient dénoncées par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois

Durant la validité de la Convention et de ses annexes, un ou plusieurs de leurs articles pourront être révisés sur accord des parties contractantes

Antanananari, Douze Novembre Mil Neuf Cent Soixante Seize

Annexe I

**TITRE PREMIER
DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISES DES ACTES JUDICIAIRES
ET EXTRA-JUDICIAIRE**

Article 1er

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au Parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat ou la remise doit avoir lieu.

Article 2

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 3

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas pu avoir lieu.

Article 4

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaire ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 5

Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant

TITRE II
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS
ROGATOIRES

Article 6

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat dont la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 7

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 8

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à apparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévue par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 9

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra

Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

Informen en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE III
DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 11

Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la disposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 12

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des conditions particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant

TITRE IV
DU CASIER JUDICIAIRE

Article 13

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Article 14

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties Contractantes, le parquet de la dite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite

Article 15

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE V
DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION

Article 16

Le Gouvernement comorien remettra au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de l'Etat Comorien ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur ce territoire en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar. Les extraits judiciaires concernant les personnes nées sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar. Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au gouvernement de la république démocratique de Madagascar lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariés à Madagascar.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le gouvernement Comorien au gouvernement Malgache.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement Malgache fera porter, sur les registres de l'état civil, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 17

Le gouvernement malgache remettra au Gouvernement comorien, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des actes de légitimation dressés à Madagascar ainsi que des jugements et arrêts rendus à Madagascar en matière de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'Etat Comorien.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis. Au gouvernement comorien lorsqu'ils concerneront les personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'Etat Comorien. Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent seront émis par le Gouvernement malgache au Gouvernement Comorien

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement comorien fera porter, sur les registres de l'état civil, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 18

Les autorités comoriennes et les autorités malgaches compétentes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des personnes de nationalité tierce ou des apatrides et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 19

Les demandes respectivement faites par les autorités comoriennes et par les autorités malgaches seront transmises aux autorités locales malgaches et aux autorités locales comoriennes par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué

Article 20

Par acte de l'état civil, au sens des articles 16 et 19 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou Les officiers publics;
- Les avis de légitimation, adoption, rejet, changement de nom;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 21

Seront admis, sans législation, sur les territoires respectifs de l'Etat Comorien et de l'Etat Malgache, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats:

- Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont annexes à l'article 20 ci-dessus;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux comoriens et malgaches;

- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
- Les actes notariés;
- Les actes authentifiés;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Annexe II **CONCERNANT L'EXEQUATUR**

Article 1er

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de l'Etat Comorien et sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée;
- 2) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée;
- 3) La décision est, d'après la loi de l'Etat au elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;
- 4) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- 5) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat ou elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant a son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 2

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir déclarées exécutoire.

Article 3

L'exequatur est accordée, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation

Article 4

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1er pour être reconnue de plein droit

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclaré exécutoire.

L'exequatur peut être accordée, partiellement pour l'un ou autre seulement des chefs de la décision invoqué.

Article 5

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente annexe est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 6

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ni pourvoi en cassation.

Article 7

Les sentences arbitrales rendue dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1978 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 8

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 9

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 1er {a) ci-dessus :

- En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat ou le défendeur a son domicile ou, à défaut, sa résidence;
- En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté.
- En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit;
- En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence;
- En matière de succession : les juridictions de l'Etat où se sont ouvertes les successions
- En matière immobilière: les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble

Article 10

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives a des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
- 2) Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Annexe III
CONCERNANT L'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

Article 1^{er}

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente annexe, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 2

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 3

Seront sujet à extradition :

- 1) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les Lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;
- 2) Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut dans les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement

Article 4

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 5

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente annexe, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura ainsi été décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 6

L'extradition sera refusée :

- a) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;
- b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;
- c) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas les poursuites des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuite dans l'Etat requis ou ont été jugés dans un Etat tiers.

Article 7

La demande d'extradition sera adressée directement au parquet compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables seront indiqués aussi exactement que possible. Il sera joint également une copie de ces dispositions, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 8

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 9

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 7.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 10

Dans les vingt-quatre heures de la réception des documents produits à l'appui de la demande d'extradition, le magistrat du parquet compétent notifiera à l'intéressé le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu.

Article 11

Dans un délai maximum de huit jours à compter de cette notification, l'intéressé comparaitra devant le Tribunal. Il sera procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal sera dressé.

L'audience sera publique. Le Ministère public et l'intéressé seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il pourra être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Article 12

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente annexe et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, il sera donné acte de cette déclaration, par le tribunal.

Le magistrat du parquet compétent prendra alors toutes mesures utiles pour que la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

Article 13

Dans le cas contraire, le Tribunal donnera son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis sera défavorable si le tribunal estime que les conditions légales ne soient pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier devra être envoyé au Ministère de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai fixé à l'article 11

Article 14

Après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, le Ministère de la Justice décidera s'il accorde ou non in remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant. Dans l'affirmative, il prendra un arrêté autorisant l'extradition.

Article 15

Lorsque des renseignements complémentaires leur seront indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente annexe sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaîtra de nature à être réparée, avertiront les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter in demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 16

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 17

Lorsque il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaires pour une procédure percale, les autorités de l'Etat requis pourront, retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté de demander le retour pour les mêmes motifs en s'obligeant à les envoyer dès que faire se pourra.

Article 18

L'Etat requis fera connaître l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 19

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la Justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 18.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 20

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- 1) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré on s'il y est retourné après l'avoir quitté;
- 2) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée a cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donné d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 21

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 22

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 3 et relatives a la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1) Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.
- 2) Lorsque l'Etat requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la Justice de cet Etat.
- 3) Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 8 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues par l'alinéa 1 du présent article.

Article 23

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente annexe, à l'exclusion des frais de procédure et de détention demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Deuxième partie

INSTRUMENTS REGIONAUX

I. Instruments adoptés par l'Union Africaine (UA)

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Signée à Nairobi, le 27 juin 1981

Entrée en vigueur : le 21 octobre 1986, conformément à l'article 63

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Rappelant la Décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur

universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l’Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s’engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l’apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d’agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l’ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l’opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l’homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l’Organisation de l’Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-alignés et de l’Organisation des Nations-Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d’assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l’homme et des peuples, compte dûment tenu de l’importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit :

PREMIERE PARTIE DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES

Article premier

Les Etats membres de l’Organisation de l’Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s’engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d’ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d’une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

- a. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
- b. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II
DES DEVOIRS

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

1. de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
2. de servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

Article 45

La Commission a pour mission de :

1. promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
 - a. rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 - b. formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
 - c. coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I. DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES
A LA PRESENTE CHARTE

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II. DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;

4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
à Nairobi, Kenya, le 27 juin 1981.

2. Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Signée à Alger, le 14 juillet 1999

Entrée en vigueur : le 6 décembre 2002, conformément à l'article 20

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les Etats membres ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le Code de conduite pour les relations interafricaines adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) ;

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations ;

Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée ;

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des Etats ;

Désireux de renforcer la coopération entre les Etats membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme ;

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme ;

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la

sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les Etats ;

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des Etats sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs ;

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent ;

Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

PARTIE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la prévention et à la lutte contre le terrorisme.
2. Est « Etat Partie » tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Est « Acte terroriste » :
 - a. tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'Etat Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :
 - (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou
 - (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

(iii) de créer une insurrection générale dans un Etat Partie.

- b. Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

Article 2

Les Etats Parties s'engagent à :

- a. réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité ;
- b. faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité ;
- c. mettre en application les actions requises notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés au paragraphe (b) et que ces Etats ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré ;
- d. notifier au Secrétaire général de l'OUA de toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérées comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, éthique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

PARTIE II
DOMAINES DE COOPERATION

Article 4

1. Les Etats Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à mettre à leur

donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage ;

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives et ils devront en particulier :

- a. veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes ou, pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit ;
- b. mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes ;
- c. mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;
- d. renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un Etat partie, conformément aux Conventions et règles pertinentes du droit international ;
- e. promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes ;
- f. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit ;
- g. s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste ;
- h. arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'Etat qui sollicite l'extradition et l'Etat saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure ; et
- i. établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des Etats Parties et les ressortissants de ces Etats, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes de terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Article 5

Les Etats Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après :

1. Les Etats Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :
 - a. les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession ;
 - b. les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage.
2. Les Etats Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :
 - a. l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un Etat Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire ;
 - b. la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.
3. Les Etats Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations échangées entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un Etat partie tiers sans le consentement préalable de l'Etat Partie qui a donné l'information.
4. Les Etat Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque Etat Partie.
5. Les Etat Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.
6. Les Etats Parties coopèrent (mutuellement), le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de

programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs Etats Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles, à prévenir et à combattre de tels actes.

PARTIE III COMPETENCE DES ETATS PARTIES

Article 6

1. Chaque Etat Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque :
 - a. l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire ;
 - b. l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet Etat ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis ; ou
 - c. l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque
 - a. l'acte est commis contre un de ses ressortissants ;
 - b. l'acte est commis contre un Etat ou des installations gouvernementales de cet Etat à l'étranger, y compris son ambassade ou, toute autre mission diplomatique ou consulaire ainsi que tout autre bien lui appartenant ;
 - c. l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet Etat ; ou
 - d. l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet Etat ;
 - e. l'acte est commis contre la sécurité de cet Etat Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque Etat Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions

doit, le cas échéant, être immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'Etat Partie concerné.

4. Chaque Etat Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un Etat partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tel que définis à l'article premier, l'Etat Partie concerné doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus sont prises, a le droit :

- a. d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son Etat d'origine ou de l'Etat chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'Etat sur le territoire duquel il réside habituellement ;
- b. de recevoir la visite d'un représentant d'un tel Etat ;
- c. de recevoir le concours du Conseil de son choix conformément à la législation nationale de l'Etat Partie ;
- d. d'être informée de ses droits aux termes des alinéas (a) et (c) ci-dessus.

4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe (3) ci-dessus.

PARTIE IV EXTRADITION

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, les Etats Parties s'engagent à extraditer toute personne poursuivie, inculpée ou condamnée pour des actes terroristes commis dans un autre Etat Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet Etat conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.

2. Tout Etat Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA, les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux Conventions internationales auxquelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux Etats Parties.

3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'Etat requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes fondant la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'Etat requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste, est dans l'obligation de saisir ces autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet Etat n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

Article 9

Chaque Etat Partie s'engage à inclure comme une infraction passible d'extradition, tout acte terroriste tel que définit à l'article (1) dans tout traité d'extradition existant entre des Etats Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

L'échange des requêtes d'extradition entre les Etats Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des Etats concernés.

Article 11

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes :

- a. l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'Etat requérant ;
- b. la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables ; et
- c. les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extraditer et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 12

Dans les cas urgents, l'Etat requérant peut demander par écrit à l'Etat requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'Etat requis.

Article 13

1. Au cas où un Etat Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres Etats Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.
2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les Etats Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'Etat requérant.
3. Restituer des biens énumérés dans le paragraphe supra, et si son extradition n'a pas été exécutée ou mise en œuvre, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons après enquête diligentée pour s'assurer que ces biens sont le produit d'activités terroristes.
4. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des Etats Parties, ou Etat tiers de bonne foi, en matière de produits des revenus et des biens acquis en raison d'activités terroristes.

PARTIE V
ENQUETES EXTRATERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET
ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 14

Tout en reconnaissant les droits souverains des Etats en matière d'enquête criminelle, tout Etat Partie peut solliciter d'un autre Etat Partie sa collaboration pour mener sur son territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :

- a. l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis ;
- b. l'ouverture d'une information judiciaire et la détention préventive ;
- c. l'engagement des procédures d'enquête ;
- d. la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conforme de telles pièces ;
- e. mener des inspections et des investigations sur la provenance des de leurs activités aux fins de preuves ;
- f. effectuer des recherches et éventuellement des saisies ; et
- g. transmettre des documents judiciaires.

Article 15

Chacun des Etats Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

- a. Si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et/ou à l'accusation du suspect dans l'Etat requis ;
- b. Si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

Article 16

L'Etat requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et le cas échéant pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

Article 17

Les Etats Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes tels que définis dans la présente Convention.

Article 18

Les Etats membres s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves ; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

**PARTIE VI
DISPOSITIONS FINALES**

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informe les Etats membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Aucun Etat Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.
5. Un Etat partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'Etat partie concerné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Pour tout Etat qui ratifie ou adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'Etat concerné.

Article 21

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Tout différend entre les Etats Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les Etats parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage d'autres Etats Parties à la présente Convention.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Annexe
Liste des instruments internationaux

- a. Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;
- b. Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et son Protocole de 1984 ;
- c. Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
- d. Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ;
- e. Convention de 1979 sur la protection physique du matériel nucléaire ;
- f. Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
- g. Protocole de 1988 pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports desservis par l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- h. Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- i. Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la navigation maritime ;
- j. Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques ;
- k. Convention internationale de 1997 sur la répression des attentats terroristes à la bombe ;
- l. Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.

3. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Signée à Maputo, le 11 juillet 2003

Entrée en vigueur : le 5 août 2006, conformément à l'article 23

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union Africaine,

Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains ;

Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union Africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

Rappelant la décision AHG/Déc. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union Africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

Sont convenus ce qui suit :

Article 1 *Définitions*

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« Président de la Commission », le Président de la Commission de l'Union Africaine ;

« Confiscation », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

« Corruption », les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

« Cour de justice », une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

« Conseil exécutif », le Conseil exécutif de l'Union Africaine ;

« Enrichissement illicite », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;

« Secteur privé », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

« Produits de la corruption », les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

« Agent public », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

« Etat partie requis », un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« Etat partie requérant », un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« Etat partie », membre de l'Union Africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2 *Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;
2. promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;

3. coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;
4. promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;
5. créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3
Principes

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;
3. transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4
Champ d'application

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :
 - a. la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b. l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même

ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

- c. l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;
- d. le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
- e. l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
- f. l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
- g. l'enrichissement illicite;
- h. l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;
- i. la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5
Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;
2. renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;
3. mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;
4. adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;
5. adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;
6. adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;
7. adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;
8. mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6
Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

- a. la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue

de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;

- b. la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- c. l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7

Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;
2. mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;
3. adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes
4. assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;
5. sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8

Enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;
2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée

comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9
Accès à l'information

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10
Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- a. prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- b. intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11
Secteur privé

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;
2. mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;
3. adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés.

Article 12
Société civile et médias

Les Etats parties s'engagent à :

1. s'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;
2. créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
3. assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
4. veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Article 13
Compétence

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :
 - a. l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
 - b. l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;
 - c. l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;
 - d. l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.
2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14
Garanties minimales pour un procès équitable

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.
2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclus entre eux.
3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.
4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.
5. Chaque Etat partie s'engage à extradier toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.
6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16

Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :
 - a. la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;
 - b. la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;
 - c. le rapatriement des produits de la corruption.
2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :
 - a. pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;
 - b. acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.
3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.
4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17

Secret bancaire

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.
3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.
4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18

Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.
2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.
3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19
Coopération internationale

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;
2. promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;
3. encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine ;
4. collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;
5. coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20
Autorités nationales

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.
2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.

3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.
4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.
5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21
Relations avec les autres accords

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 22
Mécanisme de suivi

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union Africaine.
2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.
5. Les fonctions du Comité sont de :
 - a. promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;
 - b. rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;

- c. élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;
- d. conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;
- e. recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1) ;
- f. élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;
- g. établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- h. faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
- i. s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union Africaine.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union Africaine.
2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en

vigueur trente (30) jours après date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24
Réserves

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.
2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressée au Président de la Commission.

Article 25
Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.
2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.
3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union Africaine.

Article 26
Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.
2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27
Dépositaire

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.
2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des

requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28
Textes faisant foi

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Adoptée par la deuxième session ordinaire de
la Conférence de l'Union Africaine
à Maputo, le 11 juillet 2003.

4. Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

*Signée à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004
Entrée en vigueur : conformément à l'article 10*

Nous les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine ;

Gravement préoccupés par le développement d'actes terroristes dans le monde, y compris en Afrique et par les risques croissants des liens entre le terrorisme, le mercenariat et les armes de destruction massive, le trafic des drogues, la corruption, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et la prolifération illicite des armes légères ;

Décidés à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations ainsi que tout soutien au terrorisme en Afrique ;

Conscients de la capacité des auteurs des actes terroristes à utiliser la technologie et les systèmes de communication de pointe pour organiser et perpétrer leurs actes terroristes ;

Ayant à l'esprit que les causes profondes du terrorisme sont complexes et qu'il faut les combattre d'une manière globale ;

Convaincus que les actes terroristes ne peuvent être justifiés dans aucune circonstance ;

Décidés à assurer la participation active, la coopération et la coordination de l'Afrique avec la communauté internationale dans sa détermination à combattre et éradiquer le terrorisme ;

Guidés par les principes et règles énoncés dans les conventions internationales et les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations unies relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville, Gabon, en juillet 1977 ;

Réaffirmant notre attachement au code de conduite pour les relations interafricaines adoptées par la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Tunis, Tunisie, du 13 au 15 juin 1994 ;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le Terrorisme adoptée par le 35ème Sommet de l'OUA à Alger, Algérie, en juillet 1999 ;

Rappelant la Déclaration de Dakar contre le terrorisme adoptée par le Sommet africain réuni à Dakar, Sénégal, en octobre 2001 ;

Rappelant en outre le Plan d'action pour la Prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des Etats membres de l'Union Africaine tenue à Alger, Algérie, en septembre 2002 ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine adopté par le Sommet inaugural de l'Union Africaine à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002 ;

Réitérant notre conviction que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement, et la démocratie;

Soulignant la nécessité impérieuse pour tous les Etats membres de l'Union Africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs populations contre les actes de terrorisme et de mettre en œuvre tous les instruments continentaux et internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme ;

Désireux d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et

Sommes convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. « Acte terroriste » signifie tout acte défini à l'article premier et à l'article 3 de la Convention ;
2. « Armes de destruction massive » signifie les dispositifs et explosifs biologiques, chimiques et nucléaires et leurs vecteurs ;
3. « Commission » signifie la Commission de l'Union Africaine ;
4. « Commissaire » signifie le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité à la Commission de l'Union Africaine ;
5. « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine ;
6. « Conseil de paix et de sécurité (CPS) » signifie le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine ;

7. « Convention » signifie la Convention de l’OUA sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par le 35^{ème} Sommet de l’OUA à Alger, en juillet 1999 ;
8. « Etat membre » signifie tout Etat membre de l’Union Africaine ;
9. « Etat partie » signifie tout Etat membre de l’Union Africaine qui a ratifié ou adhéré au présent Protocole ;
10. « Mécanismes régionaux » signifie les mécanismes régionaux africains de prévention, de gestion et de règlement des conflits, créés par les communautés économiques régionales ;
11. « Plan d’action » signifie le Plan d’action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique ;
12. « Président » signifie le Président de l’Union Africaine ;
13. « Protocole » signifie le présent Protocole à la Convention ;
14. « Union » signifie l’Union Africaine.

Article 2
Objet

1. Le présent Protocole est établi conformément à l’article 21 de la Convention, à l’effet de compléter la Convention ;
2. Il a pour objectif principal de renforcer la mise en œuvre efficace de la Convention et de donner effet à l’article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l’Union Africaine, sur la nécessité de coordonner et d’harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects ainsi que sur la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents.

Article 3
Engagement des Etats parties

1. Les Etats parties s’engagent à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention. ils s’engagent également, entre autres, à :
 - a. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes ;
 - b. empêcher l’entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire ;
 - c. identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour

utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles ;

- d. créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapide des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les Etats en vue de mettre fin au financement du terrorisme ;
- e. prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables ;
- f. renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
- g. coopérer avec la communauté internationale dans la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les armes de destruction massive ;
- h. soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union Africaine et le présent Protocole ;
- i. saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire ;
- j. être parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et
- k. bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes au droit international.

2. Les Etats parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.

*Article 4
Mécanisme de mise en œuvre*

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le Conseil de paix et de sécurité :

- a. met en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information ;
- b. met en place des mécanismes pour faciliter l'échange entre les Etats parties d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme ;
- c. présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme ;
- d. suit, évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action et des programmes adoptés par l'Union Africaine;
- e. examine tous les rapports soumis par les Etats membres sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole; et
- f. établit un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme.

Article 5
Rôle de la Commission

1. Sous la direction du Président de la Commission et conformément à l'article 10, paragraphe 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.
2. Le Commissaire est assisté de l'unité créée au sein du département de la paix et de la sécurité de la Commission et du centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Il a pour tâche, entre autres, de :
 - a. fournir l'assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, y compris les questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la préparation de législation et de lignes directrices types afin d'aider les Etats membres à formuler des législations et autres mesures connexes de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
 - b. suivre, avec les Etats membres et les Mécanismes régionaux, la mise en œuvre des décisions prises par le CPS et d'autres Organes de l'Union sur les questions liées au terrorisme ;
 - c. revoir et faire des recommandations sur la mise à jour des programmes sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Union et sur les activités du Centre d'études et de recherche sur le terrorisme ;
 - d. créer et tenir une base de données sur une variété de questions relatives au terrorisme, notamment les experts et l'assistance technique disponibles ;

- e. maintenir des contacts avec les organisations ou entités régionales et internationales s'occupant des questions liées au terrorisme ; et
- f. fournir des conseils et faire des recommandations aux Etats membres, selon leurs besoins, sur les modalités de mobiliser l'assistance technique et financière pour la mise en œuvre des mesures continentales et internationales contre le terrorisme.

*Article 6
Rôle des mécanismes régionaux*

Les Mécanismes régionaux jouent un rôle complémentaire dans la mise en œuvre du présent Protocole et de la Convention. Ils entreprennent, entre autres, les activités suivantes :

- a. créer au niveau régional des points de contact sur le terrorisme ;
- b. assurer la liaison avec la Commission dans l'élaboration des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- c. promouvoir la coopération régionale dans la mise en œuvre de tous les aspects du présent Protocole et de la Convention, conformément à l'article 4 de la Convention ;
- d. harmoniser et coordonner les mesures nationales de prévention et de lutte contre le terrorisme dans leurs régions respectives ;
- e. mettre en place les modalités de partage de l'information concernant les activités des auteurs des actes terroristes et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- f. aider les Etats membres à mettre en œuvre les instruments régionaux, continentaux et internationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme ; et
- g. faire régulièrement rapport à la Commission sur les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme prises au niveau régional.

*Article 7
Règlement des différends*

1. Tout différend entre Etats parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable, par voie de consultations directes entre les Etats parties concernés.
2. A défaut d'un règlement du différend en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, tout Etat partie peut référer le différend à la Conférence par le biais du Président, en attendant la mise en place effective de la Cour de justice de l'Union Africaine qui a la compétence de régler le différend.

3. Au cas où un des Etats parties ou les deux ne sont pas membres de la Cour de Justice de l'Union Africaine, cet Etat partie ou les deux peuvent saisir la Cour internationale de Justice pour un règlement, conformément aux Statuts de ladite Cour.

Article 8
Extradition

1. La Convention constitue une base juridique adéquate d'extradition pour les Etats Parties non liés par d'autres arrangements d'extradition ;

2. Lorsqu'un différend oppose des Etats parties au sujet de l'interprétation ou l'application de toute modalité ou de tout accord d'extradition bilatéral existant, les dispositions de la Convention prévalent en ce qui concerne l'extradition.

Article 9
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. La ratification ou l'adhésion au présent Protocole nécessite la ratification ou l'adhésion préalable à la Convention par les Etats membres concernés.

Article 10
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11
Amendements

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Protocole en adressant une demande écrite à la Commission, qui communique copies des propositions d'amendement à tous les Etats parties.

2. Les propositions d'amendement sont approuvées à la majorité simple des Etats parties.

3. Les amendements approuvés entrent en vigueur pour les Etats parties qui les ont acceptés, conformément à leurs procédures constitutionnelles, trois (3) mois après la réception par le Président de la Commission de l'avis d'acceptation.

*Article 12
Dépositaire*

Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les Etats membres. Le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès des Nations Unies et auprès de toute autre organisation, tel que décidé par l'Union.

Adopté par la troisième session ordinaire de
la Conférence de l'Union Africaine
Addis-Abeba, le 8 juillet 2004

II. Instruments adoptés par la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC)

1. Protocole sur l'extradition

Communauté de développement de l'Afrique australe

PREAMBULE

Nous, les chefs d'Etat ou de gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud
La République d'Angola
La République du Botswana
La République démocratique du Congo
Le Royaume du Lesotho
La République du Malawi
La République de Maurice
La République du Mozambique
La République de Namibie
La République des Seychelles
Le Royaume du Swaziland
La République-Unie de Tanzanie
La République de Zambie
La République du Zimbabwe

Notant avec inquiétude que la criminalité tant nationale que transnationale augmente et que les occasions plus faciles et plus nombreuses de franchir librement les frontières permettent à des personnes ayant commis des infractions d'échapper aux arrestations, aux poursuites, aux condamnations et aux punitions ;

Convaincus que la meilleure voie à emprunter pour réaliser rapidement l'intégration des Etats membres dans tous les domaines d'activité consiste à déployer des efforts en vue d'instaurer et de maintenir au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe les conditions qui sont de nature à éliminer toute menace à la sécurité de nos populations;

Désireux de rendre plus efficace notre coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un accord sur l'extradition ;
Protocole sur l'extradition

Conscients du fait que l'établissement d'un accord multilatéral sur l'extradition renforcera considérablement la lutte contre la criminalité dans la Communauté ;

Par les présentes sommes convenus des dispositions suivantes :

Article 1er
Définitions

1. Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.

2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« avoirs » s'entend de tous les types de biens, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles ainsi que de tout document ou instrument juridique attestant de la propriété de ces biens ou d'un droit sur eux.

« confiscation » s'entend de la privation permanente de biens, ordonnée par une cour de justice ou par toute autre autorité compétente, y compris la dépossession de biens lorsqu'elle est applicable.

« Etat partie » s'entend d'un Etat membre qui a ratifié le présent Protocole ou y a adhéré.

« Etat requérant » s'entend d'un Etat adressant une demande d'extradition ou d'assistance conformément aux termes du présent Protocole.

« Etat requis » s'entend d'un Etat auquel est adressée une demande d'extradition ou d'assistance conformément aux termes du présent Protocole.

« Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant.

« infraction » s'entend d'un ou plusieurs faits constituant une infraction pénale en vertu des lois des Etats parties.

« peine » s'entend de toute sanction ou mesure imposée ou prononcée par une cour de justice d'une juridiction compétente suite à une condamnation pénale.

Article 2
Obligation d'extrader

Chaque Etat Partie convient d'extrader vers l'autre, conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses lois nationales respectives, toute personne se trouvant dans les limites de sa juridiction, qui est réclamée aux fins de poursuite ou d'imposition ou d'infliction d'une peine dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 3
Infractions donnant lieu à l'extradition

1. Aux fins du présent Protocole, les infractions donnant lieu à extradition sont celles qui, en vertu des lois des deux Etats parties, sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou de privation de liberté d'un an au moins, ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou à une peine privative de liberté, L'extradition peut être refusée si la partie de la peine restant à purger est inférieure à six mois.
2. Aux fins du présent article, pour apprécier si un fait constitue une infraction à l'égard de la loi de l'Etat requis, il n'importe pas que:
 - a. les lois des Etats parties rangent le fait constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou lui attribuent la même désignation terminologique ;
 - b. la totalité du fait reproché à la personne dont l'extradition est requise soit prise en compte et il n'importe pas si, en vertu des lois de l'Etat partie, les éléments composant l'infraction diffèrent.
3. Lorsque la requête d'extradition porte sur une infraction commise à l'égard des lois relatives à l'imposition, aux droits de douane, au contrôle de change ou à toute autre question fiscale, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'Etat requis n'impose pas le même type d'impôt ou de droit ou ne comporte aucun règlement relatif à l'impôt, aux droits de douanes ou au contrôle de change de même nature que la loi de l'Etat requérant.
4. Une infraction donne lieu à extradition que le fait sur lequel se fonde l'Etat requérant pour formuler sa requête s'est produit ou non dans le territoire sur lequel il a juridiction. Toutefois, l'Etat requis peut à sa discrétion, lorsque sa législation ne prévoit pas de juridiction pour une infraction commise dans des circonstances similaires, refuser l'extradition à ce motif.
5. L'extradition peut être accordée en application des dispositions du présent Protocole à l'égard d'une infraction quelconque à condition que:
 - a. cette dernière constituait effectivement une infraction dans l'Etat requérant au moment du fait en question;
 - b. Le fait concerné eût constitué une infraction à l'égard des lois de l'Etat requis s'il y avait eu lieu au moment où la demande d'extradition avait été formulée.
6. Si la demande d'extradition concerne plusieurs infractions distinctes, punies chacune par les lois des deux Etats parties, mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions prévues par le paragraphe 1, l'Etat requis peut accorder l'extradition pour ces infractions à condition que la personne soit extradée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

Article 4

Cas dans lesquels l'extradition sera refusée

L'extradition ne sera pas accordée dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a. lorsque l'infraction a raison de laquelle l'extradition est demandée est de nature politique. Ne sera pas considérée comme une infraction de nature politique toute infraction a l'égard de laquelle les Etats parties sont tenues, en vertu d'une convention multilatérale quelconque, d'entamer une action pénale si elles n'accordent pas l'extradition, ou toute autre infraction que les Etats parties s'accordent a considérer comme n'étant pas, aux fins d'extradition, de nature politique.
- b. lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de penser que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinion politique, de sexe, ou de statut ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;
- c. lorsque l'infraction a raison de laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction en vertu des lois militaires, mais non en vertu de droit pénal commun ;
- d. lorsqu'un jugement final a été rendu a l'encontre de la personne dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers a l'égard de l'infraction a raison de laquelle son extradition a été demandée;
- e. lorsque la personne dont l'extradition est demandée jouit dorénavant, en vertu de la loi de l'un ou l'autre des deux Etats parties, de l'immunité a l'égard de poursuites ou de punitions pour une raison quelconque, ayant bénéficié notamment d'une prescription ou d'une mesure d'amnistie ;
- f. lorsque la personne dont l'extradition a été demandée, a été ou serait soumise dans l'Etat requérant a la torture ou a des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, ou si ladite personne n'a pas obtenu ou n'obtiendrait pas les garanties minimales de procédure pénale prévues a l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- g. lorsque, Le jugement de l'Etat requérant ayant été rendu par défaut, la personne condamnée n'a pas été informée suffisamment a l'avance du procès ou n'a pas eu la possibilité de prendre les dispositions nécessaires a sa défense ou n'a pas ou n'aura pas la possibilité de bénéficier d'un nouveau procès en sa présence.

Article 5

Cas dans lesquels l'extradition peut être refusée

L'extradition peut être refusée dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a. lorsque la personne réclamée pour extradition est un ressortissant de l'Etat requis. Lorsque l'extradition est refusée a ce motif, l'Etat requis doit, si l'Etat requérant Le demande, soumettre Le cas a ses autorités compétentes afin de prendre les mesures qui conviennent contre l'intéressé a l'égard de l'infraction a raison de laquelle l'extradition est demandée ;

- b. lorsqu'une action pénale portant sur l'infraction motivant la demande d'extradition est en instance dans l'Etat requis contre la personne réclamée ;
- c. lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punie de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, sauf si ce dernier donne l'assurance, estimée suffisante par l'Etat requis, que cette peine ne sera pas imposée ou, au cas où elle serait imposée, qu'elle ne sera pas exécutée. Lorsque l'extradition est refusée à ce motif, l'Etat requis doit, si l'Etat requérant le demande, soumettre le cas à ses autorités compétentes afin de prendre les mesures qui conviennent contre l'intéressé à l'égard de l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ;
- d. lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise en dehors du territoire de l'un ou de l'autre Etat partie et que les lois de l'Etat requis ne prévoient pas qu'il a juridiction sur une infraction commise en dehors de son territoire dans des circonstances comparables ;
- e. lorsque les lois de l'Etat requis considèrent que l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise en totalité ou en partie dans les limites dudit Etat. Lorsque l'extradition est refusée à ce motif, l'Etat requis doit, si l'Etat requérant le demande, soumettre le cas à ses autorités compétentes afin de prendre les mesures qui conviennent contre l'intéressé à l'égard de l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ;
- f. lorsque l'Etat requis, tout en tenant compte de la nature de l'infraction et des intérêts de l'Etat requérant, estime qu'en la circonstance, l'extradition de l'intéressé serait contraire aux règles humanitaires vu son âge, sa santé et les circonstances personnelles dans lesquelles il se trouve.

Article 6

Canaux de communication et pièces à produire

1. La requête d'extradition est formulée par écrit. Cette requête, les pièces à l'appui et les communications subséquentes sont transmises par le canal diplomatique, directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées à cet effet par les Etats parties.
2. Les éléments suivants sont fournis à l'appui d'une demande d'extradition :
 - a. dans tous les cas:
 - i. Le signalement le plus précis possible de la personne réclamée ainsi que toute information permettant d'établir son identité, sa nationalité et sa localisation;
 - ii. Le texte de la disposition légale pertinente décrivant l'infraction et, s'il y a lieu, un énoncé de la loi qui serait pertinente au regard de l'infraction et un exposé de la peine applicable;
 - b. lorsque la personne est accusée pour une infraction: un mandat émis par une cour de justice ou par toute autre autorité judiciaire compétente, réclamant son arrestation, ou une copie certifiée conforme de ce mandat, un exposé de l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée et une description des faits ou des omissions constituant l'infraction qui lui est reprochée, ainsi qu'une indication du lieu et de la date de la commission de l'infraction ;

- c. lorsque la personne a été condamnée pour une infraction: un expose de l'infraction a raison de laquelle l'extradition est demandée et une description des faits ou des omissions constituant l'infraction et l'original ou une copie certifiée conforme de l'arrêt prononcé ou toute autre pièce établissant la condamnation et la peine infligée, le fait que la peine est exécutoire et la partie de la peine qui reste à purger;
- d. lorsque la personne a été condamnée par défaut pour une infraction: en plus des pièces visées à l'alinéa 2 (c) du présent article, un expose des moyens juridiques dont elle dispose pour préparer sa défense ou pour bénéficier d'un nouveau procès en sa présence;
- e. lorsque la personne a été condamnée pour une infraction sans pour autant qu'une peine lui soit infligée : un énoncé de l'infraction a raison de laquelle l'extradition est demandée et une description des faits ou des omissions constituant l'infraction, un document établissant la condamnation et une déclaration affirmant l'intention d'infliger la peine;
- f. les documents soumis à l'appui d'une requête d'extradition sont accompagnés de leurs traductions dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue qu'il acceptera.

Article 7
Authentification des pièces

- 1. Lorsque les lois de l'Etat requis requièrent l'authentification des pièces, ces dernières seront authentifiées conformément au droit interne de l'Etat requérant.
- 2. Les procédures d'authentification des Etats parties seront communiquées au Secrétariat.

Article 8
Complément d'information

Si l'Etat requis estime que les informations fournies à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas, aux termes du présent Protocole, suffisantes pour donner lieu à une extradition, il peut demander un complément d'information dans un délai qu'il précisera.

Article 9
Procédure simplifiée d'extradition

L'Etat requis peut, si sa législation n'y fait pas obstacle, accorder l'extradition après avoir reçu une demande d'arrestation provisoire à condition que la personne recherchée consente expressément devant une autorité compétente à son extradition.

Article 10
Arrestation provisoire

1. Dans tous les cas, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut, en employant tout moyen laissant une trace écrite, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.
2. Toute requête d'arrestation provisoire est soumise à l'autorité compétente de l'Etat requis soit par la voie diplomatique soit directement par voie postale ou par télégraphe, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit encore par tout autre moyen constituant une preuve écrite ou admis par l'Etat requis ;
3. Toute demande d'arrestation provisoire comprend les éléments suivants :
 - a. toute information qui serait disponible concernant le signalement, l'identité, la localisation et la nationalité de la personne réclamée ;
 - b. une déclaration portant que la demande d'extradition suivra ;
 - c. un exposé de la nature de l'infraction et de la peine applicable, ainsi qu'un résumé succinct des faits de l'affaire, notamment la date et le lieu de l'infraction ;
 - d. une déclaration attestant de l'existence du mandat d'arrêt ou de la peine qui peut être imposée pour l'infraction à laquelle s'applique le présent Protocole ou qui l'a été ;
 - e. tout autre renseignement qui justifierait l'arrestation provisoire dans l'Etat requis.
4. L'Etat requis décide de la demande conformément à ses lois et en informe promptement l'Etat requérant.
5.
 - a. L'arrestation provisoire est levée si l'Etat requis n'a pas reçu la demande d'extradition et les pièces à l'appui par la voie visée à l'article 6 dans les trente (30) jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'Etat requis, dans la mesure permise par les lois nationales, peuvent proroger ce délai en ce qui concerne la réception des pièces. Toutefois, la personne réclamée peut à tout moment être libérée sous caution sous réserve des conditions estimées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.
 - b. Les dispositions de l'alinéa (a) sont sans préjudice du droit de la personne arrêtée ainsi d'être libérée conformément au droit interne de l'Etat requis. La libération prévue au paragraphe 5 du présent article ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation de la personne réclamée et à l'institution d'une procédure d'extradition si la demande d'extradition et les documents à l'appui parviennent ultérieurement.

Article 11
Concours de requêtes

1. Lorsque l'extradition d'une personne est demandée par deux ou plusieurs Etats soit pour la même infraction soit pour des infractions différentes, l'Etat requis statue auquel de ces Etats la personne sera extradée et leur notifie sa décision.
2. En décidant de l'Etat vers lequel la personne sera extradée, l'Etat requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - a. de la gravité relative des faits, lorsque les requêtes sont fondées sur diverses infractions;
 - b. de la date et du lieu de chacune des infractions;
 - c. des dates respectives des requêtes;
 - d. de la nationalité de la personne réclamée ;
 - e. de son lieu de résidence ordinaire ;
 - f. de la conformité des requêtes par rapport au présent Protocole ;
 - g. des intérêts des Etats respectifs ;
 - h. de la nationalité de la victime.

Article 12
Décision suite à une requête

L'Etat requis traite la requête d'extradition conformément aux procédures prévues par ses lois nationales et communique promptement sa décision à l'Etat requérant.

Article 13
Remise

1. Dès que la décision d'accorder l'extradition aura été communiquée, les Etats parties prennent, sans retard indu, les dispositions nécessaires pour la remise de la personne réclamée. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la durée pour laquelle il a détenu "individu en vue de le remettre.
2. L'Etat requérant prend possession de la personne dans un délai raisonnable que l'Etat requis spécifiera. S'il n'en prend pas possession avant l'expiration de ce délai, l'Etat requis peut la libérer et refuser de l'extrader pour la même infraction.
3. En cas de force majeure empêchant l'un ou l'autre des Etats parties de remettre la personne réclamée ou d'en prendre possession, il en informe l'autre Etat partie. Les deux Etats parties conviennent en commun d'une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 2 du présent article seront applicables.

Article 14
Remise différée ou conditionnelle

1. L'Etat requis peut, après avoir statue sur la requête d'extradition, différer la remise de la personne recherchée afin d'initier une procédure a son rencontre ou, si elle a déjà été condamnée, afin de lui infliger une peine imposée pour une infraction autre que celle qui fonde la demande d'extradition. Dans ce cas, il en informe l'Etat requérant en conséquence.
2. Au lieu de différer la remise, l'Etat requis peut à titre temporaire remettre la personne réclamée à l'Etat requérant conformément a des conditions à convenir entre eux.

Article 15
Remise des avoirs

1. Dans la mesure permise par la législation de l'Etat requis et sous réserve des droits des tierces parties, lesquels seront dûment respectes, tous les avoirs se trouvant dans l'Etat requis qui ont été acquis en conséquence d'une infraction et qui peuvent être requis comme pièces a conviction doivent être remis si l'extradition est accordée et si l'Etat requérant le demande.
2. Lesdits avoirs peuvent, a la demande de l'Etat requérant, lui être remis même si l'extradition déjà accordée ne peut être exécutée.
3. Lorsque lesdits avoirs sont passibles de saisie ou de confiscation dans l'Etat requis, il peut les garder ou les remettre sous condition de restitution.
4. Lorsque les lois de l'Etat requis ou la nécessité de protéger les droits des tierces parties l'exigent, tous les avoirs ainsi remis seront, a la demande de l'Etat requis et a l'achèvement de la procédure, restitués sans frais a celui-ci.

Article 16
Règle de spécialité

1. Une personne qui est extradée en vertu du présent Protocole ne sera pas, sur le territoire de l'Etat requérant, poursuivie, jugée, détenue, extradée vers un Etat tiers ou soumise a quelque restriction de sa liberté personnelle pour une infraction commise antérieurement a sa remise, autre que:
 - a. celle a raison de laquelle l'extradition a été accordée ;
 - b. une autre infraction a l'égard de laquelle l'Etat requis et l'intéressé donnent leur consentement. Le consentement est accorde lorsque l'infraction motivant la requête donne lieu elle-même a extradition selon les dispositions du présent Protocole.
2. Toute requête de consentement présentée a l'Etat requis au titre du présent article est accompagnée des pièces nécessaires prévues a l'article 6 du présent Protocole ainsi que d'un procès-verbal consignnant les déclarations de l'extrade relativement a l'infraction en question.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables si l'intéressé, ayant eu la possibilité de quitter l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif à l'égard de l'infraction ayant motivé son extradition ou s'il est volontairement retourné sur le territoire de l'Etat requérant après l'avoir quitté.

Article 17
Transit

1. Lorsqu'une personne est à extrader vers un Etat partie à partir d'un Etat tiers via le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers lequel elle est à extrader demande à l'autre Etat partie d'autoriser que l'intéressé soit transporté à travers son territoire. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du transport aérien et qu'il n'est prévu aucun atterrissage dans le territoire de l'autre Etat partie.

2. Des réceptions de cette requête, laquelle est assortie de tous les renseignements nécessaires, l'Etat requis la traite conformément aux procédures prévues par ses lois nationales. Il exécute ladite requête promptement sauf si ses intérêts essentiels risquent d'être affectés.

3. L'Etat de transit s'assure de l'existence de dispositions légales permettant de maintenir une personne en détention provisoire durant le transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'Etat partie auquel sera adressée la demande d'autorisation de transit, peut, sur requête de l'agent escortant la personne extradée, détenir cette dernière durant une période de temps raisonnable comme permis par ses lois nationales jusqu'à réception de la demande de transit, laquelle est à adresser conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 18
Frais

1. L'Etat requis prend toutes les dispositions nécessaires pour faire face aux coûts de toute procédure découlant d'une demande d'extradition.

2. L'Etat requis prend en charge les frais occasionnés sur son territoire ou dans sa juridiction par l'arrestation et le maintien en détention ou la garde de la personne dont l'extradition est réclamée jusqu'à ce qu'elle soit remise à l'Etat requérant.

3. Si, durant l'exécution de la requête, tout semble indiquer que l'exécution de la requête occasionnera des dépenses excessives, l'Etat requis et l'Etat requérant se consultent afin de déterminer les modalités de la poursuite de ladite exécution.

4. L'Etat requérant prend en charge les frais occasionnés par la traduction des documents d'extradition et par le transport de la personne extradée du territoire de l'Etat requis.

5. Des consultations peuvent avoir lieu entre l'Etat requérant et l'Etat requis pour le paiement par l'Etat requérant des frais excessifs.

Article 19
Relation avec d'autres traités

Les dispositions de tout traité ou accord bilatéral régissant l'extradition entre deux Etats parties quelconques sont complémentaires à celles du présent Protocole. Leur interprétation et application seront en harmonie avec le présent Protocole. En cas de divergences, les dispositions du présent Protocole ont primauté.

Article 20
Règlement des litiges

Tout litige surgissant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis à l'arbitrage du Tribunal.

Article 21
Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il communique au Secrétaire exécutif un préavis écrit à cet effet.

2. Tout Etat partie qui se retire dans les conditions visées au paragraphe 1 cesse de jouir de tous les droits et avantages découlant du présent Protocole lorsque son retrait devient effectif. Toutefois il demeure lié aux obligations qui y sont attachées durant une période de douze (12) mois à compter de la date où il communique le préavis jusqu'à ce que sa dénonciation devienne effective.

Article 22
Amendements

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement au présent Protocole sont adressées au Secrétaire exécutif qui les notifie à tous les Etats membres au moins trente (30) jours à l'avance pour examen par les Etats parties. Toutefois, les Etats membres peuvent accorder une dérogation à l'égard de ce délai de préavis.

3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts de tous les Etats parties et deviennent effectifs trente (30) jours après ladite adoption.

Article 23
Signature

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 24
Ratification

Le présent Protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 25
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 26
Adhésion

Le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 27
Dépositaire

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

En foi de quoi, nous, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

Fait à Luanda le 3 octobre de l'an deux mil deux, en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi

La République d'Afrique du Sud
La République d'Angola
La République du Botswana
La République démocratique du Congo
Le Royaume du Lesotho
La République du Malawi
La République de Maurice
La République du Mozambique

La République de Namibie
La République des Seychelles
Le Royaume du Swaziland
La République-Unie de Tanzanie
La République de Zambie
La République du Zimbabwe

2. Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Préambule

Nous, les chefs d'Etat ou de gouvernement de :
la République d'Afrique du Sud
la République d'Angola
la République du Botswana
la République démocratique du Congo
le Royaume du Lesotho
la République du Malawi
la République de Maurice
la République de Namibie
la République des Seychelles
le Royaume du Swaziland
la République de Tanzanie
la République de Zambie
la République du Zimbabwe

Considérant l'article 21 du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe dans lequel les Etats membres s'engagent à coopérer notamment dans les domaines du bien-être social, de la paix et de la sécurité;

Considérant également l'article 22 du Traité qui appelle les Etats membres à conclure tout Protocole qui serait nécessaire dans chacun des domaines de coopération;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière pénale contribuera au développement de l'intégration;

Désireux d'accorder aux Etats membres l'entraide judiciaire la plus large possible dans les limites des lois de leurs juridictions respectives;

Par les présentes sommes convenus des dispositions suivantes:

Article 1 *Définitions*

Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1er du Traité possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« avoirs » s'entend de tous les types de biens, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles ainsi que de tout

document ou instrument juridique attestant de la propriété de ces biens ou d'un droit sur eux.

« confiscation » s'entend de la privation permanente de biens, ordonnée par une cour de justice ou toute autre autorité compétente y compris la dépossession des biens lorsque cela s'avère applicable.

« Etat partie » s'entend de tout Etat membre qui a ratifié le présent Protocole ou y a adhéré.

« Etat requérant » s'entend d'un Etat formulant une demande d'assistance conformément aux termes du présent Protocole.

« Etat requis » s'entend d'un Etat auquel est soumise une demande d'assistance conformément aux termes du présent Protocole.

« Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant.
Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale

« infraction » s'entend d'un ou de plusieurs faits constituant une ou plusieurs infractions pénales en vertu des lois d'un Etat membre.

« peine » s'entend de toute sanction ou mesure imposée ou prononcée par une cour d'une juridiction compétente en conséquence d'une condamnation pénale.

« produits du crime » s'entend de tout avoir suspecté ou jugé par une cour de justice comme provenant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou comme représentant la valeur des avoirs ou autres avantages tirés de la commission d'une infraction.

Article 2

Champ d'application et obligation de s'accorder une entraide judiciaire en matière pénale

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale conformément aux dispositions du présent Protocole.
2. L'entraide judiciaire en matière pénale est l'aide accordée par l'Etat requis à l'égard des enquêtes, poursuites ou procédures conduites dans l'Etat requérant dans une affaire pénale, que l'aide ait été recherchée ou est à accorder par une cour de justice ou quelque autre autorité.
3. Les affaires pénales comprennent entre autres les enquêtes, les poursuites ou les procédures relatives aux infractions liées à la criminalité transnationale organisée, à la corruption, à l'imposition, aux droits de douane et au contrôle de change.

4. L'aide est accordée que le fait qui fait l'objet de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure dans l'Etat requérant constitue ou non une infraction en vertu des lois de l'Etat requis.
5. L'aide à fournir comprend les actions suivantes:
 - a. localiser et identifier des personnes, des avoirs, des objets et des articles;
 - b. signifier des documents, notamment ceux réclamant la comparution de personnes, et fournir des récépissés de la signification;
 - c. fournir des informations, des documents et des dossiers;
 - d. fournir des objets et prêter temporairement des pièces à conviction;
 - e. effectuer des perquisitions et des saisies;
 - f. recueillir des témoignages et obtenir des dépositions;
 - g. autoriser la présence de personnes provenant de l'Etat requérant à l'exécution des demandes ;
 - h. s'assurer que les personnes détenues sont mises à disposition pour qu'elles témoignent ou apportent leur concours à l'exécution des enquêtes éventuelles;
 - i. faciliter la comparution de témoins ou le concours de personnes dans l'exécution des enquêtes ;
 - j. prendre des mesures possibles en vue de localiser, bloquer, saisir, geler ou confisquer les produits du crime.
6. Le présent Protocole ne concerne que l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats parties. Les dispositions qu'il renferme ne donnent pas droit à une personne privée d'obtenir, de supprimer ou d'exclure tout élément de preuve ou d'entraver l'exécution d'une demande.
7. Le présent Protocole n'est pas applicable :
 - a. à l'arrestation ou à la détention d'une personne aux fins de son extradition ;
 - b. à l'exécution obligatoire dans l'Etat requis des jugements pénaux rendus dans l'Etat requérant sauf dans la mesure permise par les lois de l'Etat requis;
 - c. au transfèrement des personnes en détention aux fins d'exécution des peines.

Article 3
Autorités centrales

1. Chacune des Etats parties désigne une Autorité centrale qui fera ou recevra des demandes conformément au présent Protocole. Cette désignation sera communiquée aux Etats membres via le Secrétariat.
2. Les Autorités centrales communiquent directement entre elles aux fins du présent Protocole. Elles peuvent le faire également par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 4
Exécution des requêtes

1. L'Autorité centrale de l'Etat requis exécute promptement la demande ou, le cas échéant, la transmet aux autorités pertinentes ayant compétence de le faire. Les autorités compétentes de l'Etat requis font tout leur possible pour exécuter la demande.
2. L'Autorité centrale de l'Etat requis prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'Etat requérant soit représenté dans l'Etat requis à toute procédure surgissant de la demande d'assistance.
3. Les demandes sont exécutées conformément aux lois de l'Etat requis et aux termes du présent Protocole;
4. Si l'Autorité centrale de l'Etat requis estime que l'exécution de la demande risque de contrarier une enquête, une poursuite ou une procédure pénale en cours dans cet Etat, elle peut surseoir à cette exécution ou l'assortir de conditions jugées nécessaires après consultation avec l'Etat requérant. En cas d'acceptation, ce dernier se plie à ces conditions.
5. Sur requête de l'Etat requérant, l'Etat requis s'efforce au mieux de ses possibilités de préserver la confidentialité d'une demande et de son contenu. Si la demande ne peut être exécutée sans lever cette confidentialité, l'Autorité centrale de l'Etat requis en informe l'Etat requérant qui décidera alors si la demande doit ou non être exécutée.
6. L'Etat requis répond aux interrogations raisonnables formulées par l'Etat requérant concernant le progrès accompli dans l'exécution de la demande.
7. L'Etat requis informe promptement l'Etat requérant des résultats de l'exécution de la demande. Si cette dernière ne peut être exécutée avec le succès voulu dans sa totalité ou partiellement, l'Etat requis en fournit les motifs à l'Etat requérant.

Article 5
Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'assistance indiquent:
 - a. l'autorité compétente de l'Etat requérant conduisant l'enquête, la poursuite ou la procédure à laquelle la demande se rapporte;
 - b. la nature de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure, un résumé des faits et une copie des lois applicables;
 - c. l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée;
 - d. le degré de confidentialité requis et les raisons à l'appui;
 - e. le délai éventuel pour l'exécution de la demande.

2. Dans les cas suivants, les demandes d'assistance comportent :
 - a. dans les cas de demandes ayant pour but de recueillir des preuves, d'effectuer des perquisitions et des saisies, de localiser, de bloquer ou de confisquer les produits du crime : une déclaration indiquant les éléments qui donnent lieu à penser que les preuves ou les produits du crime peuvent se trouver dans l'Etat requis;
 - b. dans le cas des demandes ayant pour but de recueillir les témoignages d'une personne : une indication précisant s'il est nécessaire de produire des déclarations faites sous serment ou confirmées ainsi qu'une description du fond du témoignage ou de la déclaration recherchée ;
 - c. dans le cas de prêt temporaire de pièces à conviction : le lieu où se trouvent ces pièces dans l'Etat requis, une indication quant à la personne ou à la catégorie de personnes qui en assureront la garde dans l'Etat requérant, le lieu où elles sont à livrer, tous les tests à effectuer et la date à laquelle les pièces doivent être restituées ;
 - d. dans le cas de la mise à disposition de personnes détenues: une indication quant à la personne ou à la catégorie de personnes qui en assureront la garde durant le transfèrement, le lieu où elles doivent être transférées et la date de leur restitution.
3. Lorsque possible, les demandes d'assistance indiquent notamment :
 - a. l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure et le lieu où elle se trouve;
 - b. les renseignements au sujet de toute procédure ou condition particulière que l'Etat requérant souhaite voir respecter et les motifs de ce souhait.
4. Si l'Etat requis estime que les informations sont insuffisantes pour donner lieu à l'exécution de la demande, il peut demander un complément d'information.
5. La demande est adressée par écrit. En cas d'urgence, elle peut se faire oralement ; toutefois, elle sera confirmée par écrit promptement par la suite.

Article 6

Motifs pour refuser l'assistance

1. L'aide peut être refusée si l'Etat requis estime que:
 - a. la demande concerne une infraction politique ou à caractère politique;
 - b. la demande se rapporte à une infraction qui serait reconnue comme telle en vertu des lois militaires mais non en vertu du droit pénal commun;
 - c. l'exécution de la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public, aux intérêts essentiels du public ou de mettre en péril la sécurité des personnes;
 - d. la demande n'a pas été faite conformément au présent Protocole.

2. Tout refus d'entraide sera motivé.

Article 7

Localisation et identification des personnes, des avoirs, des objets et des articles

Les autorités compétentes de l'Etat requis s'efforcent de s'assurer de la localisation et de l'identité des personnes, des avoirs, des objets et des articles mentionnés dans la demande.

Article 8

Remise de documents

1. L'Etat requis procède à la remise de tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'Etat requérant transmet une demande pour la remise d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'Etat requérant dans un délai raisonnable avant la réponse ou la comparution prévue.
3. L'Etat requis renvoie une preuve de la remise dans la forme requise par l'Etat requérant.

Article 9

Authentification des pièces

1. Lorsque les lois de l'Etat requis requièrent l'authentification des pièces, ces dernières seront authentifiées conformément au droit interne de l'Etat requérant.
2. Les procédures d'authentification des Etats parties seront communiquées au Secrétariat.

Article 10

Frais

1. L'Etat requis supporte tous les frais occasionnés par l'exécution de la demande, à l'exception des frais des témoins experts, des coûts de traduction, d'interprétation et de transcription et des indemnités et des dépenses de voyage des personnes prévues aux articles 12, 13 et 14, lesquels frais, coûts, indemnités et dépenses seront supportés par l'Etat requérant, sauf si les Parties en conviennent autrement.
2. Si, durant l'exécution de la requête, tout semble indiquer que l'exécution de la requête occasionnera des dépenses excessives, les Autorités centrales respectives se consultent afin de déterminer les modalités de la poursuite de ladite exécution.

Article 11
Limitations à l'utilisation

1. L'Etat requis peut exiger à l'Etat requérant de n'utiliser aucune information ou témoignage obtenu en vertu du présent Protocole dans une enquête, poursuite ou procédure quelconque à une fin autre que celle visée dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat requis. Dans de tels cas, l'Etat requérant se plie à cette exigence.
2. L'Etat requis peut demander que les informations ou témoignages fournies en vertu du présent Protocole restent confidentiels ou ne soient utilisés que selon les modalités qu'elle déterminera. Si l'Etat requérant y donne son accord, il se conforme à ces conditions.
3. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'utilisation ou à la divulgation d'une information ou d'un témoignage dans la mesure où il y a obligation de le faire en vertu des lois de l'Etat requérant dans une procédure pénale. L'Etat requérant informe d'avance l'Etat requis de toute intention de divulgation de sa part.
4. Les informations ou les témoignages qui ont été divulgués dans l'Etat requérant dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 peuvent par la suite être utilisés à toute fin voulue.

Article 12
Déposition ou témoignage dans l'Etat requis

1. Toute personne se trouvant dans l'Etat requis dont la déposition ou le témoignage est requis conformément au présent Protocole sera obligée, s'il y a lieu, de comparaître et de déposer ou de produire des objets, notamment des documents, des dossiers et des éléments de preuve.
2. Sur requête, l'Etat requis fournit à l'avance les informations quant à la date et au lieu où la déposition ou le témoignage sera recueilli conformément au présent article.
3. Durant l'exécution de la demande, l'Etat requérant autorise la présence des personnes mentionnées dans la demande et leur permet d'interroger, directement ou indirectement, la personne faisant la déposition ou fournissant le témoignage.
4. Si la personne visée au paragraphe 1 revendique l'immunité, l'incapacité ou un privilège en vertu des lois de l'Etat requérant, sa revendication sera portée à la connaissance de l'Etat requérant pour être réglée par les autorités de ce dernier.

Article 13
Dossiers officiels

1. L'Etat requis fournit à l'Etat requérant des copies des dossiers disponibles au public, y compris tous les types de documents ou d'informations en possession de ses organes d'Etat et de ses départements et agences administratifs.
2. L'Etat requis peut fournir des copies de tous les documents, dossiers ou informations qui sont en possession d'un organe d'Etat ou d'un département ou agence administratif mais qui ne sont pas disponibles au public, dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'il les aurait mises à la disposition de ses propres services de détection et de répression et autorités judiciaires. Il peut, à sa discrétion, refuser d'exécuter la totalité ou une partie d'une requête formulée en vertu du présent paragraphe.

Article 14
Citation à comparaître dans l'Etat requérant

1. Lorsque l'Etat requérant demande la comparution d'une personne sur son territoire, l'Etat requis invite la personne à comparaître devant l'autorité compétente de l'Etat requérant. L'Etat requis informe promptement l'Etat requérant de la réponse de l'intéressé.
2. Une personne comparaisant dans l'Etat requérant en vertu du présent article ne sera pas assignée en justice, détenue ou soumise à une restriction quelconque de sa liberté en raison de tout acte ou toute condamnation ayant précédé son départ de l'Etat requis.
3. Le sauf conduit prévu par le présent article prend fin quinze (15) jours après que l'Etat requérant a informé l'Etat requis et la personne concernée que sa comparution n'est plus exigée ou lorsque l'intéressé, ayant quitté l'Etat requérant, y retourne volontairement. L'Etat requérant peut, à sa discrétion, proroger ce délai s'il l'estime justifié.

Article 15
Livraison de personnes en détention pour qu'elles témoignent ou apportent leur concours lors d'enquêtes

1. Sur requête, une personne maintenue en détention dans l'Etat requis est transférée temporairement à l'Etat requérant pour qu'elle apporte son concours à la conduite d'enquêtes ou pour déposer, à condition qu'elle y consente.
2. Quand la loi de l'Etat requis exige que la personne transférée soit maintenue en détention, l'Etat requérant se plie à cette exigence et remet la personne en détention à la conclusion de l'exécution de la demande.

3. Lorsque la peine infligée expire ou que l'Etat requis informe l'Etat requérant qu'il n'exige plus le maintien en détention de la personne transférée, celle-ci sera remise en liberté et traitée comme une personne présente dans l'Etat requérant conformément aux termes d'une demande réclamant sa comparution en vertu de l'article 14.

Article 16

Transit des personnes en détention

1. L'Etat requis peut autoriser le transit à travers son territoire d'une personne qui est maintenue en détention par un Etat tiers et dont la comparution personnelle a été demandée par l'Etat requérant aux fins de faire une déposition ou de déposer un témoignage, ou encore pour qu'elle apporte son concours lors d'une enquête, d'une poursuite ou d'une procédure.
2. Lorsque ce transit est autorisé, l'Etat requis a le pouvoir et l'obligation de garder la personne en détention durant le transit conformément à ses lois nationales et aux dispositions du présent Protocole.

Article 17

Perquisition et saisie

1. L'Etat requis exécute une demande de perquisition, de saisie et de livraison de tout avoir, objet ou article à l'Etat requérant si la demande est assortie d'informations justifiant ces mesures aux termes de ses lois nationales.
2. Sur requête, chaque fonctionnaire qui a la garde d'un article saisi certifie la continuité de la garde, l'identité de l'article, et l'intégrité de sa condition.
3. L'Etat requis peut demander à l'Etat requérant d'agréer aux termes et conditions jugés nécessaires pour protéger les intérêts que possède un tiers dans l'avoir, l'objet ou l'article à transférer.

Article 18

Restitution des avoirs, objets et articles

L'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de restituer aussitôt que possible tous les avoirs, objets ou articles, y compris les documents, dossiers et éléments de preuve, qui lui ont été remis en exécution d'une demande présentée en vertu du présent Protocole.

Article 19

Localisation des produits du crime

Sur requête l'Etat requis s'efforce de vérifier que tout produit du crime ou tout produit suspecté d'en provenir se trouve dans les limites de sa juridiction et notifie à l'Etat requérant les résultats de ses démarches. En présentant la demande l'Etat requérant notifie à l'Etat requis les raisons pour lesquelles il estime que les produits

provenant du crime ou suspects d'en provenir se trouvent dans la limite de sa juridiction.

Article 20

Recouvrement des produits du crime

1. En exécution d'une demande formulée au termes du présent Protocole, l'Etat requis s'efforce de retracer les biens, d'enquêter sur les transactions financières et d'obtenir d'autres informations ou preuves qui pourraient permettre de recouvrer des produits du crime.
2. Si l'Etat requis, suite à l'application des dispositions du paragraphe 1, trouve dans les produits suspectés de provenir du crime, il prend toutes les mesures permises par ses lois nationales en vue d'en prévenir tout commerce transfert ou liquidation dans l'attente d'une décision définitive à l'égard de ces produits rendue par une cour de justice de l'Etat requérant
3. Les Etats parties ne refusent pas, dans la mesure permise par leurs lois, d'accorder l'aide demandée au titre du présent article au motif du secret bancaire.

Article 21

Demande de dépossession ou de confiscation

1. Sur requête, l'Etat requis entame les procédures de dépossession ou de confiscation de tout produit du crime.
2. Les requêtes sont exécutées conformément aux lois de l'Etat requis.

Article 22

Effets de la décision de dépossession ou de confiscation

1. Dans la mesure permise par ses lois nationales, l'Etat requis donne effet à une ordonnance définitive de dépossession ou de confiscation des produits du crime rendue par une cour de l'Etat requérant ou autorise sa mise en application ou, suite à une requête formulée par l'Etat requérant, prend toute mesure qui convient afin de les obtenir ou de les transférer.
2. Les Etats s'assurent que les droits des tierces parties agissant en bonne foi et des victimes sont respectés dans la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 23

Relation avec d'autres traités

Les dispositions de tout traité ou accord bilatéral régissant l'entraide judiciaire entre deux Etats parties quelconques sont complémentaires à celles du présent Protocole. Leur interprétation et application seront en harmonie avec le présent Protocole. En cas de divergences, les dispositions du présent Protocole ont primauté.

Article 24
Règlement des litiges

Tout litige surgissant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut titre règle a l'amiable est soumis à l'arbitrage du Tribunal.

Article 25
Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole a ('expiration d'un délai de douze (12) mois a compter de la date a laquelle il communique au Secrétaire exécutif un préavis écrit a cet effet.
2. Tout Etat partie qui se retire dans les conditions visées au paragraphe 1 cesse de jouir de tous les droits et avantages découlant du présent Protocole lorsque son retrait devient effectif. Toutefois il demeure lié aux obligations qui y sont attachées durant une période de douze (12) mois à compter de la date ou il communique le préavis jusqu'à ce que sa dénonciation devienne effective.

Article 26
Amendements

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement au présent Protocole sont adressées au Secrétaire exécutif qui les notifie à tous les Etats membres au moins trente (30) jours a l'avance pour examen par les Etats parties. Toutefois, les Etats membres peuvent accorder une dérogation à regard de ce Mai de préavis.
3. Les amendements au présent Protocole sont adoptes a la majorité des trois quarts de tous les Etats parties et deviennent effectifs trente (30) jours après ladite adoption.

Article 27
Signature

Le présent Protocole est signe par les représentants dûment autorises des Etats membres.

Article 28
Ratification

Le présent Protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 29
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 30
Adhésion

Le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 31
Dépositaire

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

En foi de quoi, nous, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats de la Communauté de développement de l'Afrique australe, ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

Fait à Luanda le 3 octobre de l'an deux mil deux, en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

la République d'Afrique du Sud
la République d'Angola
la République du Botswana
la République démocratique du Congo
le Royaume du Lesotho
la République du Malawi
la République de Maurice
la République de Namibie
la République des Seychelles
le Royaume du Swaziland
la République de Tanzanie
la République de Zambie
la République du Zimbabwe

III. Instruments adoptés par le Secrétariat du Commonwealth (COMSEC)³

1. Accord sur l'extradition

MÉCANISME DE LONDRES POUR L'EXTRADITION AU SEIN DU COMMONWEALTH

incorporant les amendements adoptés à Kingstown en novembre 2002

1. 1. Les dispositions générales du présent Mécanisme régissent l'extradition d'une personne du pays du Commonwealth dans lequel elle se trouve vers un autre pays du Commonwealth dans lequel elle est accusée d'une infraction.
2. La loi interdit l'extradition, ou l'autorité exécutive compétente la refuse, uniquement dans les cas prévus dans le présent Mécanisme.
3. Aux fins du présent Mécanisme, une personne extradable visée au paragraphe 1 est appelée personne réclamée, et chacune des entités suivantes est considérée comme un pays distinct:
 - a) Chaque pays souverain et indépendant faisant partie du Commonwealth, ainsi que tous les territoires dépendants qu'il désigne; et
 - b) Chaque pays faisant partie du Commonwealth qui, bien que n'étant ni souverain ni indépendant, n'est pas un territoire désigné aux fins de l'alinéa précédent.

INFRACTIONS DONNANT LIEU A EXTRADITION ET REGLE DE LA DOUBLE INCRIMINATION

2. 1. Une personne réclamée est extradée uniquement pour une infraction donnant lieu à extradition.

³ Traduction effectuée par les services de traduction de l'ONUUDC. La version originale anglaise de chaque accord est annexé à la suite des versions françaises

2. Aux fins du présent Mécanisme, donne lieu à extradition une infraction qui, quelle qu'en soit la description, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou d'une peine plus sévère, dans le pays requérant et dans le pays requis.
3. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est punie à la fois dans le pays requérant et le pays requis, il n'est pas tenu compte du fait que:
 - a) Les lois des deux pays rangent ou non les actes ou omissions constitutifs de l'infraction dans la même catégorie ou désignent ou non l'infraction en termes identiques;
 - b) Les éléments de l'infraction diffèrent ou non dans les lois des deux pays, étant entendu que la totalité des actes ou omissions présentés par le pays requérant constituent une infraction au regard des lois du pays requis.
4. Une infraction décrite au paragraphe 2 donne lieu à extradition, même si elle:
 - a) Est de nature purement fiscale; ou
 - b) A été commise hors du territoire du pays requérant lorsque la loi du pays requis autorise l'extradition pour ce type d'infraction.

MANDATS AUTRES QUE PROVISOIRES

3. 1. Une personne réclamée n'est extradée que si un mandat d'arrêt a été décerné dans le pays requérant et
 - a) Si ce mandat est confirmé par une autorité judiciaire compétente du pays requis (auquel cas, il suffit de procéder à l'arrestation); ou
 - b) Si un nouveau mandat d'arrêt, autre qu'un mandat provisoire décerné conformément à l'article 4, est délivré par l'autorité judiciaire compétente du pays requis.
2. La confirmation ou la délivrance d'un mandat peut être soumise à la décision préalable de l'autorité exécutive compétente d'ordonner la poursuite de la procédure d'extradition.

MANDATS PROVISOIRES

4. 1. Lorsqu'une personne réclamée se trouve dans un pays quelconque, ou est en route vers ce pays, ou est soupçonnée de s'y trouver ou d'y faire route, mais qu'aucun mandat n'a été confirmé ou délivré conformément à l'article 3, l'autorité judiciaire compétente du pays de destination peut décerner un mandat d'arrêt provisoire sur la base des renseignements et dans les cas qui, selon elle, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction donnant lieu à extradition avait eu lieu dans le pays de destination.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité peut prendre en compte les seuls renseignements fournis dans la notice internationale publiée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à propos d'une personne réclamée, ou également d'autres informations, afin de décider si un mandat d'arrêt provisoire devrait être décerné pour cette personne.
3. Un rapport faisant état de la délivrance d'un mandat provisoire, accompagné des informations justificatives ou d'une copie certifiée conforme desdites informations est envoyé à l'autorité exécutive compétente.
4. L'autorité exécutive compétente qui reçoit les informations conformément au paragraphe 3 peut décider, sur la base de ces dernières et de toute autre information à laquelle elle aura pu avoir accès, que la personne devrait être mise en liberté et ordonner la libération.

PROCEDURE PRELIMINAIRE

5. 1. Une personne arrêtée en vertu d'un mandat confirmé ou délivré en accord avec l'article 3, paragraphe 1, ou d'un mandat provisoire décerné en accord avec l'article 4, est déférée dès que possible devant l'autorité judiciaire compétente qui connaît de l'affaire de la même manière, et, dans toute la mesure possible, disposé de la même compétence et des mêmes pouvoirs, y compris celui de placer la personne en détention provisoire et de la faire libérer sous caution, que si celle-ci était accusée d'une infraction commise dans le pays requis.
2. L'autorité judiciaire compétente admet toute preuve qui pourra être présentée pour démontrer que l'extradition de la personne réclamée est interdite par la loi.
3. Lorsqu'un mandat provisoire a été décerné en accord avec l'article 4, mais que, dans le délai raisonnable qu'elle a imparti:

- a) Aucun mandat n'a été confirmé ni délivré en accord avec l'article 3, paragraphe 1; ou
 - b) Si la confirmation ou la délivrance d'un tel mandat est soumise à une décision préalable ordonnant la poursuite de la procédure d'extradition, comme prévu à l'article 3, paragraphe 2, aucune décision n'a été prise, l'autorité judiciaire compétente ordonne la mise en liberté de la personne.
4. Lorsqu'un mandat a été confirmé ou délivré en accord avec l'article 3, paragraphe 1, l'autorité judiciaire compétente peut placer la personne sous écrou extraditionnel:
- a) Si les preuves présentées permettent de présumer, après un premier examen, que la personne a commis l'infraction; et
 - b) Si l'extradition n'est pas interdite par la loi mais, dans le cas contraire, ordonne la mise en liberté de la personne.
5. Lorsqu'une personne réclamée est placée sous écrou extraditionnel, comme prévu au paragraphe 4, l'autorité exécutive compétente du pays dans lequel intervient la mise sous écrou est avertie dès que possible.

PROCEDURE PRELIMINAIRE ALTERNATIVE FACULTATIVE

6. 1. Deux pays, ou plus, peuvent convenir que l'article 5, paragraphe 4, sera remplacé par les paragraphes 2 à 4 du présent article ou par d'autres dispositions qu'ils auront adoptées d'un commun accord.
2. Lorsqu'un mandat a été confirmé ou délivré, comme prévu à l'article 3, paragraphe 1, l'autorité judiciaire compétente peut placer la personne réclamée sous écrou extraditionnel:
- a) Si le contenu du dossier d'extradition reçu, qu'il soit ou non admissible comme preuve selon la loi du pays requis, et toute autre preuve admissible en vertu de cette loi, suffisent pour justifier le renvoi en jugement pour les chefs d'accusation sur lesquels se fonde la demande d'extradition; et
 - b) Si l'extradition n'est pas interdite par la loi,

mais, dans le cas contraire, ordonne la mise en liberté de la personne.
3. L'autorité judiciaire compétente admet un dossier d'extradition préparé par une autorité d'enquête du pays requérant s'il est accompagné:

- a) D'une déclaration sous serment d'un agent de l'autorité d'enquête indiquant que le dossier a été établi par lui ou sous sa direction, et que les preuves ont été conservées pour être produites à l'audience; et
 - b) D'une attestation de l'Attorney-General du pays requérant certifiant que, selon lui, le dossier fait état de preuves suffisantes au regard de la loi du pays requérant pour justifier des poursuites.
4. Le dossier d'extradition contient les éléments suivants:
- a) Le signalement, l'identité, la nationalité et, dans la mesure du possible, la localisation de la personne réclamée;
 - b) La description de chaque infraction ou conduite pour laquelle l'extradition est demandée, la date et le lieu de la commission, la définition juridique de l'infraction et les dispositions pertinentes de la loi du pays requérant, avec copie certifiée conforme de toute définition dans le droit écrit de ce pays;
 - c) L'original, ou une copie certifiée conforme, de tout acte de procédure pris dans le pays requérant à l'encontre de la personne réclamée pour extradition;
 - d) Une liste des preuves rassemblées à l'appui de la demande d'extradition; et
 - e) Une copie certifiée conforme, une reproduction ou une photographie des pièces à conviction ou des preuves documentaires.

COMPLEMENT D'INFORMATION

7. 1. Si elle estime que les éléments fournis à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisants, l'autorité compétente du pays requis peut demander au pays requérant de fournir les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires dans le délai raisonnable qu'elle fixe.
2. Lorsqu'une demande visée au paragraphe 1 est formée une fois la procédure préliminaire engagée, l'autorité judiciaire compétente du pays requis peut décider de suspendre la procédure pendant la durée qu'elle estime raisonnable pour obtenir les éléments et qui ne doit pas dépasser au total 60 jours.

ORDONNANCE CONVENUE DE REMISE

8. 1. Une personne réclamée peut renoncer à la procédure préliminaire et l'autorité judiciaire compétente peut, si elle est convaincue que la personne a volontairement et en connaissance de cause demandé à y renoncer, ordonner sur consentement de cette dernière, qu'elle soit placée sous écrou ou mise en liberté sous caution dans l'attente de son extradition.
2. L'autorité exécutive compétente peut ensuite ordonner l'extradition à tout moment, nonobstant les dispositions de l'article 9.
3. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent à une personne réclamée qui est extradée en vertu du présent article, à moins que la personne n'y renonce.

MISE EN LIBERTE OU REMISE DECIDEE PAR L'AUTORITE EXECUTIVE

9. À l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de mise sous écrou de la personne réclamée ou, si une ordonnance d'*habeas corpus* ou un autre acte de procédure similaire a été pris, de la date à laquelle l'autorité judiciaire compétente s'est prononcée de façon définitive sur cette demande (la date la plus tardive étant retenue), l'autorité exécutive compétente ordonne l'extradition, sauf si elle estime que, conformément aux dispositions du présent Mécanisme, l'extradition est interdite par la loi ou devrait être refusée, auquel cas elle ordonne la mise en liberté de la personne.

MISE EN LIBERTE DECIDEE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

10. 1. Lorsque le délai prévu au paragraphe 2 a expiré sans que la personne réclamée ait été extradée, celle-ci peut former une demande de mise en liberté à l'autorité judiciaire compétente, ou une telle demande peut être formée en son nom. Si:
 - a) L'autorité exécutive compétente a été informée dans un délai raisonnable de la demande; et
 - b) Le retard n'est justifié par aucun motif suffisant, l'autorité judiciaire compétente ordonne la mise en liberté de la personne.
2. Le délai visé au paragraphe 1 est fixé par la loi et expire:
 - a) Soit au plus tard deux mois à compter de la mise sous écrou de la personne;

- b) Soit au plus tard un mois à compter de la date de la décision d'extradition prise conformément à l'article 9.

HABEAS CORPUS ET RECOURS

- 11. 1. Une personne réclamée peut demander qu'une ordonnance d'*habeas corpus* ou un autre acte de procédure similaire soit pris, ou une telle demande peut être formée en son nom.
- 2. Le gouvernement du pays requérant peut introduire un recours contre la décision prise par l'autorité judiciaire compétente dans la procédure préliminaire, ou un tel recours peut être introduit en son nom.

EXCEPTION POUR LES INFRACTIONS POLITIQUES

- 12. 1. a) L'extradition d'une personne réclamée est interdite par la loi si l'autorité compétente est convaincue que l'infraction revêt un caractère politique;
 - b) L'alinéa a) ne s'applique pas:
 - i) Aux infractions établies conformément à une convention internationale multilatérale à laquelle le pays requérant et le pays requis sont parties, qui a pour objet de prévenir ou de réprimer une catégorie particulière d'infractions et qui impose aux parties l'obligation soit d'extrader soit de poursuivre la personne réclamée;
 - ii) Aux infractions pour lesquelles le motif de refus fondé sur l'infraction politique ou sur le caractère politique de l'infraction ne peut être invoqué en droit international;
 - c) Si la loi habilite l'autorité exécutive compétente à attester que l'infraction dont est accusée une personne réclamée revêt un caractère politique, et qu'elle l'atteste dans une affaire particulière, cette attestation fait autorité en l'espèce et s'impose à l'autorité judiciaire compétente aux fins prévues dans le présent article.
- 2. a) Un pays peut prévoir, dans la loi, que certains actes ne seront pas considérés comme des infractions à caractère politique, notamment:
 - i) Une infraction contre la vie ou la personne d'un chef d'État, ou d'un membre de sa famille proche, ou toute

- infraction connexe (à savoir aide ou incitation à la commission de l'infraction, complicité en vue de sa commission ou par recel, tentative de commission de l'infraction ou entente en vue de sa commission);
- ii) Une infraction contre la vie ou la personne d'un chef de gouvernement, ou d'un ministre d'un gouvernement, ou toute infraction connexe décrite précédemment;
 - iii) Le meurtre, ou toute infraction connexe décrite précédemment;
 - iv) Toute autre infraction qu'un pays estime appropriée;
- b) Un pays peut restreindre l'application d'une disposition quelconque de l'alinéa a) à une demande émanant d'un pays qui a prévu des dispositions similaires dans ses lois.
13. L'extradition d'une personne réclamée est également interdite par la loi si:
- a) L'autorité compétente estime que:
 - i) La demande d'extradition, visant prétendument une infraction donnant lieu à extradition, était en réalité destinée à poursuivre ou punir la personne du fait de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques; ou
 - ii) La personne risque de subir un procès partial, ou d'être punie, détenue ou restreinte dans sa liberté personnelle du fait de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;
 - b) L'autorité compétente est convaincue qu'en raison:
 - i) Du caractère mineur de l'affaire; ou
 - ii) Du fait que l'accusation contre la personne réclamée n'est ni de bonne foi ni dans l'intérêt de la justice; ou
 - iii) Du temps qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction; ou
 - iv) De tout autre motif suffisant, la personne serait, compte tenu de toutes les circonstances, punie de façon injuste, abusive ou trop sévère si elle était extradée ou, selon le

cas, extradée avant l'expiration d'un délai spécifié par cette autorité;

- c) L'autorité compétente est convaincue que la personne réclamée a été reconnue coupable (et ne se trouve en liberté ni de façon illégale ni en violation d'une condition de sa mise en liberté) ou acquittée, que ce soit au sein ou en dehors du Commonwealth, pour l'infraction sur laquelle repose la demande d'extradition.

REFUS DISCRETIONNAIRE D'EXTRADER

14. Une demande d'extradition peut être refusée à la discrétion de l'autorité compétente du pays requis si:

- a) Un jugement a été rendu dans le pays requérant en l'absence de l'accusé, et que:
 - i) Aucun avocat n'a représenté l'accusé; ou
 - ii) L'avocat désigné et agissant pour le compte de l'accusé n'a pas été autorisé à participer à la procédure;
- b) L'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire du pays requérant ou du pays requis, et la loi de ce dernier ne lui permet pas de se déclarer compétent pour une telle infraction commise hors de son territoire dans des circonstances comparables;
- c) La personne réclamée ne peut plus, conformément à la loi du pays requérant [ou du pays requis], être poursuivie ou punie du fait [d'un motif quelconque, notamment] du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie;
- d) Les faits constituent une infraction uniquement au regard de la loi militaire ou d'une loi relative à des obligations militaires.

MOTIFS DISCRETIONNAIRES DE REFUS

- 15. 1. Tout pays peut adopter les dispositions du présent article. Dans ce cas, toutefois, tout autre pays peut, à l'égard de ce premier pays, réserver sa position pour savoir s'il appliquera les autres articles du Mécanisme, ou les appliquera sous réserve des exceptions et des modifications qui lui semblent nécessaires ou opportunes, ou appliquera tout arrangement conclu en vertu de l'article 23, alinéa a).

2. Une demande d'extradition peut être refusée si l'autorité compétente du pays requis estime que:
 - a) Une fois extradée, la personne risque d'être condamnée à la peine capitale pour l'infraction donnant lieu à extradition et que cette infraction n'est pas passible de la peine de mort dans le pays requis; et
 - b) Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et de la probabilité que la personne ne serait pas punie si elle n'était pas extradée, son extradition constituerait une punition injuste, abusive ou trop sévère;
 - c) Lorsqu'elle détermine si, conformément à l'alinéa a), une personne risque d'être condamnée à la peine capitale, l'autorité exécutive tient compte de toute déclaration que les autorités du pays requérant feront quant à la possibilité de ne pas exécuter cette peine si elle était prononcée.
3.
 - a) Une demande d'extradition peut être refusée au motif que la personne réclamée est un ressortissant ou un résident permanent du pays requis;
 - b) Aux fins de l'alinéa a), une personne est considérée comme ressortissant d'un pays s'il s'agit:
 - i) D'un pays du Commonwealth dont elle a la citoyenneté; ou
 - ii) D'un pays ou territoire avec lequel elle possède un lien qui détermine sa nationalité;
 - c) La qualité de ressortissant est établie conformément à l'alinéa b) à la date de la demande.

MESURES ALTERNATIVES EN CAS DE REFUS

16. 1. Afin qu'aucun pays du Commonwealth ne puisse servir de refuge pour échapper à la justice, chaque pays qui se réserve le droit de refuser l'extradition de ses ressortissants ou résidents permanents, en accord avec l'article 15, paragraphe 3, prend, sous réserve de sa constitution, les mesures législatives et autres qui pourront être nécessaires ou opportunes compte tenu des circonstances pour faciliter le jugement ou la condamnation d'une personne dont l'extradition a été refusée pour ce motif.

2. Les mesures législatives nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 peuvent notamment être les suivantes:
 - a) Prévoir que l'affaire sera soumise aux autorités compétentes du pays requis aux fins de poursuites;
 - b) Permettre:
 - i) L'extradition temporaire de la personne pour qu'elle soit jugée dans le pays requérant à la condition que, une fois le procès terminé et la condamnation prononcée, la personne soit renvoyée dans le pays requis pour y subir sa peine; et
 - ii) Le transfèrement des personnes reconnues coupables d'infractions; ou
 - c) Donner la possibilité de demander aux autorités concernées du pays requérant de communiquer au pays requis les éléments de preuve et autres renseignements qui permettraient aux autorités de ce dernier de poursuivre la personne pour l'infraction.

AUTORITE COMPETENTE

17. 1. Les autorités compétentes aux fins des articles 12, 13, 14 et 15 comprennent:
 - a) Toute autorité judiciaire qui connaît ou qui est compétente pour connaître d'une demande prévue à l'article 11; et
 - b) L'autorité exécutive chargée d'ordonner l'extradition.
2. Les conditions des articles 12, 13, 14 et 15 sont remplies même si un pays décide que l'autorité compétente aux fins de ces articles est uniquement l'autorité judiciaire ou l'autorité exécutive.

REPORT DE L'EXTRADITION ET TRANSFEREMENT TEMPORAIRE DES DETENUS POUR ETRE JUGES

18. 1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, l'extradition d'une personne réclamée qui:
 - a) Est accusée d'une infraction pouvant être jugée par une juridiction du pays requis; ou

- b) Subit une peine prononcée par une juridiction du pays requis, est interdite par la loi ou peut être refusée par l'autorité exécutive compétente, suivant ce que la loi du pays requis prévoit, jusqu'à la mise en liberté (par acquittement, fin ou remise de peine, ou autre) de la personne.
2. Sous réserve des dispositions du présent Mécanisme, un détenu subissant une peine qui est aussi une personne réclamée peut, à la discrétion de l'autorité exécutive compétente du pays requis, être temporairement extradé vers le pays requérant afin d'être poursuivi pour l'infraction donnant lieu à extradition aux conditions qui auront été convenues entre les deux pays.

PRIORITE ENTRE PLUSIEURS DEMANDES

19. 1. Lorsque le pays requis reçoit deux demandes ou plus émanant de différents pays pour l'extradition de la même personne, l'autorité exécutive compétente détermine la demande à laquelle elle fera droit et peut refuser les autres.
2. Pour prendre sa décision conformément au paragraphe 1, l'autorité tient compte de toutes les circonstances de l'espèce et en particulier:
- a) De la gravité relative des infractions;
 - b) Des dates respectives auxquelles les demandes ont été formées; et
 - c) De la citoyenneté ou nationalité et de la résidence habituelle de la personne réclamée.

REGLE DE LA SPECIALITE

20. 1. Le présent article s'applique à une personne réclamée qui a été extradée d'un pays vers un autre, pour autant qu'elle n'ait pas eu de possibilité raisonnable de quitter le deuxième pays mentionné.
2. La loi interdit qu'une personne réclamée visée dans le présent article soit détenue ou jugée dans le pays requérant pour une infraction commise avant l'extradition (autre que celle pour laquelle la personne a été extradée ou toute infraction moindre prouvée par les faits sur lesquels l'extradition était fondée) sans le consentement du pays requis.
3. Lorsqu'elle examine une demande en vue de l'obtention du consentement mentionné au paragraphe 2, l'autorité exécutive du pays requis peut solliciter les précisions dont elle a besoin pour s'assurer que

la demande est par ailleurs conforme aux principes du présent Mécanisme.

4. Le consentement prévu au paragraphe 2 ne peut être refusé sans raison. Toutefois, le fait que le pays requis estime, au vu des faits dont le pays requérant avait connaissance au moment de la demande d'extradition initiale, que cette dernière aurait alors dû également porter sur ces infractions, peut constituer un motif suffisant de refus.
5. Le pays requérant n'extrade pas une personne réclamée qui lui a été remise suite à une demande d'extradition vers un pays tiers pour une infraction commise avant l'extradition sans le consentement du pays requis.
6. Lorsqu'il examine une demande formée en vertu du paragraphe 5, le pays requis peut solliciter les précisions mentionnées au paragraphe 3 et ne peut refuser son consentement sans raison.
7. Aucune disposition du présent article n'empêche une juridiction du pays requérant de prendre en compte toute autre infraction, que celle-ci donne ou non lieu à extradition en vertu du présent Mécanisme, en vue de condamner une personne reconnue coupable de l'infraction pour laquelle elle a été remise, lorsque cette personne y consent.

REMISE DE DETENUS EN FUITE

21. 1. Lorsqu'une personne:
 - a) Reconnue coupable d'une infraction donnant lieu à extradition par une juridiction d'un pays quelconque se trouve illégalement en liberté avant le terme de la peine prononcée pour cette infraction; et
 - b) Se trouve dans un autre pays, les dispositions du présent Mécanisme, telles qu'appliquées aux fins du présent article conformément au paragraphe 2, régissent l'extradition vers le pays dans lequel la personne a été reconnue coupable.
2. Aux fins du présent article, le présent Mécanisme est interprété, sous réserve des adaptations ou modifications nécessaires, comme si la personne se trouvant illégalement en liberté était accusée de l'infraction dont elle a été reconnue coupable. En particulier:
 - a) Toute référence à une personne réclamée est interprétée comme faisant également référence à la personne mentionnée au paragraphe 1; et

- b) La référence dans l'article 5, paragraphe 4, aux preuves établissant une présomption est interprétée comme faisant référence aux preuves qui établissent que la personne a été reconnue coupable.
3. Les références dans le présent article à une personne illégalement en liberté sont interprétées comme faisant également référence à une personne en liberté en violation d'une condition de sa mise en liberté.

DISPOSITIONS ANNEXES

22. Chaque pays prend, sous réserve de sa constitution, toute mesure législative et autre nécessaire ou opportune compte tenu des circonstances pour faciliter et réaliser les actes suivants:
- a) Le transit à travers son territoire d'une personne réclamée qui est extradée conformément au présent Mécanisme;
 - b) La remise des biens trouvés en possession d'une personne réclamée au moment de son arrestation qui peuvent constituer une preuve déterminante de l'infraction donnant lieu à extradition; et
 - c) La preuve des mandats, attestations de déclaration de culpabilité, dépositions et autres documents.

AUTRES ARRANGEMENTS ET MODIFICATIONS

23. Rien dans le présent Mécanisme n'empêche:
- a) Les pays du Commonwealth de conclure des arrangements entre eux pour prévoir des dispositions supplémentaires ou alternatives en matière d'extradition; ou
 - b) Un pays d'appliquer le Mécanisme en le modifiant à l'égard d'un autre qui n'a pas pleinement donné effet au Mécanisme.

2. Annexe : London scheme for extradition within the Commonwealth

incorporating the amendments agreed at Kingstown in November 2002.

1. (1) The general provisions set out in this Scheme will govern the extradition of a person from the Commonwealth country, in which the person is found, to another Commonwealth country, in which the person is accused of an offence.

(2) Extradition will be precluded by law, or be subject to refusal by the competent executive authority, only in the circumstances mentioned in this Scheme.

(3) For the purpose of this Scheme a person liable to extradition as mentioned in paragraph (1) is described as a person sought and each of the following areas is described as a separate country:

(a) each sovereign and independent country within the Commonwealth together with any dependent territories which that country designates, and

(b) each country within the Commonwealth, which, though not sovereign and independent, is not a territory designated for the purposes of the preceding sub-paragraph.

EXTRADITION OFFENCES AND DUAL CRIMINALITY RULE

2. (1) A person sought will only be extradited for an extradition offence.

(2) For the purpose of this Scheme, an extradition offence is an offence however described which is punishable in the requesting and requested country by imprisonment for two years or a greater penalty.

(3) In determining whether an offence is an offence punishable under the laws of both the requesting and the requested country, it shall not matter whether:

(a) the laws of the requesting and requested countries place the acts or omissions constituting the offence within the same category of offence or denominate the offence by the same terminology;

(b) under the laws of the requesting and requested countries the elements of the offence differ, it being understood that the totality of the acts or omissions as presented by the requesting country constitute an offence under the laws of the requested country.

(4) An offence described in paragraph (2) is an extradition offence notwithstanding that the offence:

(a) is of a purely fiscal character; or

(b) was committed outside the territory of the requesting country where extradition for such offences is permitted under the law of the requested country.

WARRANTS, OTHER THAN PROVISIONAL WARRANTS

3. (1) A person sought will only be extradited if a warrant for arrest has been issued in the country seeking extradition and either

(a) that warrant is endorsed by a competent judicial authority in the requested country (in which case, the endorsed warrant will be sufficient authority for arrest), or

(b) a further warrant for arrest is issued by the competent judicial authority in the requested country, other than a provisional warrant issued in accordance with clause 4.

(2) The endorsement or issue of a warrant may be made conditional on the competent executive authority having previously issued an order to proceed.

PROVISIONAL WARRANTS

4. (1) Where a person sought is, or is suspected of being, in or on the way to any country but no warrant has been endorsed or issued in accordance with clause 3, the competent judicial authority in the destination country may issue a provisional warrant for arrest on such information and under such circumstances as would, in the authority's opinion, justify the issue of a warrant if the extradition offence had been an offence committed within the destination country.

(2) For the purposes of paragraph 1, information contained in an international notice issued by the International Criminal Police Organisation (INTERPOL) in respect of a person sought may be considered by the authority, either alone or with other information, in deciding whether a provisional warrant should be issued for the arrest of that person.

(3) A report of the issue of a provisional warrant, with the information in justification or a certified copy thereof, will be sent to the competent executive authority.

(4) The competent executive authority who receives the information under paragraph (3) may decide, on the basis of that information and any other information which may have become available, that the person should be discharged, and so order.

COMMITTAL PROCEEDINGS

5. (1) A person arrested under a warrant endorsed or issued in accordance with clause 3(1), or under a provisional warrant issued in accordance with clause 4, will be brought, as soon as practicable, before the competent judicial authority who will hear the case in the same manner and have the same jurisdiction and powers, as nearly as may be, including power to remand and admit to bail, as if the person were charged with an offence committed in the requested country.

(2) The competent judicial authority will receive any evidence which may be tendered to show that the extradition of the person sought is precluded by law.

(3) Where a provisional warrant has been issued in accordance with clause 4, but within such reasonable time as the competent judicial authority may fix:

(a) a warrant has not been endorsed or issued in accordance with clause 3(1), or

(b) where such endorsement or issue of a warrant has been made conditional on the issuance of an order to proceed, as mentioned in clause 3(2), no such order has been issued, the competent judicial authority will order the person to be discharged.

(4) Where a warrant has been endorsed or issued in accordance with 3(1) the competent judicial authority may commit the person to prison to await extradition if

(a) such evidence is produced as establishes a prima facie case that the person committed the offence; and

(b) extradition is not precluded by law but, otherwise, will order the person to be discharged.

(5) Where a person sought is committed to prison to await extradition as mentioned in paragraph (4), notice of the fact will be given as soon as possible to the competent executive authority of the country in which committal took place.

OPTIONAL ALTERNATIVE COMMITTAL PROCEEDINGS

6. (1) Two or more countries may make arrangements under which clause 5(4) will be replaced by paragraphs 2-4 of this clause or by other provisions agreed by the countries involved.

(2) Where a warrant has been endorsed or issued as mentioned in clause 3(1), the competent judicial authority may commit the person sought to prison to await extradition if

(a) the contents of a record of the case received, whether or not admissible in evidence under the law of the requested country, and any other evidence admissible under the law of the requested country, are sufficient to warrant a trial of the charges for which extradition has been requested; and

(b) extradition is not precluded by law, but otherwise will order that the person be discharged.

(3) The competent judicial authority will receive a record of the case prepared by an investigating authority in the requesting country if it is accompanied by

(a) an affidavit of an officer of the investigating authority stating that the record of the case was prepared by or under the direction of that officer, and that the evidence has been preserved for use in court; and

(b) a certificate of the Attorney General of the requesting country that in his or her opinion the record of the case discloses the existence of evidence under the law of the requesting country sufficient to justify a prosecution.

(4) A record of the case will contain -

(a) particulars of the description, identity, nationality and, to the extent available, whereabouts of the person sought;

(b) particulars of each offence or conduct in respect of which extradition is requested, specifying the date and place of commission, the legal definition of the offence and the relevant provisions in the law of the requesting country, including a certified copy of any such definition in the written law of that country;

(c) the original or a certified copy of any document of process issued in the requesting country against the person sought for extradition ;

(d) a recital of the evidence acquired to support the request for extradition; and

(e) a certified copy, reproduction or photograph of exhibits or documentary evidence.

SUPPLEMENTARY INFORMATION

7. (1) If it considers that the material provided in support of a request for extradition is insufficient, the competent authority in the requested country may seek such additional information as it considers necessary from the requesting country, to be provided within such reasonable period of time as it may specify.

(2) Where a request under paragraph (1) is made after committal proceedings have commenced the competent judicial authority in the requested country may

grant an adjournment of the proceedings for such period as that authority may consider reasonable for the material to be furnished, which aggregate period should not exceed 60 days.

CONSENT ORDER FOR RETURN

8. (1) A person sought may waive committal proceedings, and if satisfied that the person sought has voluntarily and with an understanding of its significance requested such waiver, the competent judicial authority may make an order by consent for the committal of the person sought to prison, or for admission to bail, to await extradition.

(2) The competent executive authority may thereafter order extradition at any time, notwithstanding the provisions of clause 9.

(3) The provisions of clause 20 shall apply in relation to a person sought extradited under this clause unless waived by the person.

RETURN OR DISCHARGE BY EXECUTIVE AUTHORITY

9. After the expiry of 15 days from the date of the committal of a person sought, or, if a writ of habeas corpus or other like process is issued, from the date of the final decision of the competent judicial authority on that application (whichever date is the later), the competent executive authority will order extradition unless it appears to that authority that, in accordance with the provisions set out in this Scheme, extradition is precluded by law or should be refused, in which case that authority will order the discharge of the person.

DISCHARGE BY JUDICIAL AUTHORITY

10. (1) Where after the expiry of the period mentioned in paragraph (2) a person sought has not been extradited an application to the competent judicial authority may be made by or on behalf of the person for a discharge and if

(a) reasonable notice of the application has been given to the competent executive authority, and

(b) sufficient cause for the delay is not shown, the competent judicial authority will order the discharge of the person.

(2) The period referred to in paragraph (1) will be prescribed by law and will be one expiring either

(a) not later than two months from the person's committal to prison, or

(b) not later than one month from the date of the order for extradition made in accordance with clause 9.

HABEAS CORPUS AND REVIEW

11. (1) It will be provided that an application may be made by or on behalf of a person sought for a writ of habeas corpus or other like process.

(2) It will be provided that an application may be made by or on behalf of the government of the requesting country for review of the decision of the competent judicial authority in committal proceedings.

POLITICAL OFFENCE EXCEPTION

12. (1)

(a) The extradition of a person sought will be precluded by law if the competent authority is satisfied that the offence is of a political character;

(b) Sub paragraph (a) shall not apply to:

(i) offences established under any multilateral international convention to which the requesting and the requested countries are parties, the purpose of which is to prevent or repress a specific category of offences and which imposes on the parties an obligation either to extradite or to prosecute the person sought;

(ii) offences for which the political offence or offence of political character ground of refusal is not applicable under international law.

(c) If the competent executive authority is empowered by law to certify that the offence of which a person sought is accused is an offence of a political character, and so certifies in a particular case, the certificate will be conclusive in the matter and binding upon the competent judicial authority for the purposes mentioned in this clause.

(2)

(a) A country may provide by law that certain acts shall not be held to be offences of a political character including:

(i) an offence against the life or person of a Head of State or a member of the immediate family of a Head of State or any related offence (i.e. aiding and abetting, or counselling or procuring the commission of, or being an accessory before or after the fact to, or attempting or conspiring to commit such an offence),

(ii) an offence against the life or person of a Head of Government, or of a Minister of a Government, or any related offence as described above,

(iii) murder, or any related offence as described above,

(iv) any other offence that a country considers appropriate.

(b) A country may restrict the application of any of the provisions made under sub paragraph (b) to a request from a country which has made similar provisions in its laws.

13. The extradition of a person sought also will be precluded by law if -

(a) it appears to the competent authority that:

(i) the request for extradition although purporting to be made for an extradition offence was in fact made for the purpose of prosecuting or punishing the person on account of race, religion, sex, nationality or political opinions, or

(ii) that the person may be prejudiced at trial or punished, detained or restricted in personal liberty by reason of race, religion, sex, nationality or political opinions.

(b) the competent authority is satisfied that by reason of

(i) the trivial nature of the case, or

(ii) the accusation against the person sought not having been made in good faith or in the interests of justice, or

(iii) the passage of time since the commission of the offence, or

(iv) any other sufficient cause, it would, having regard to all the circumstances be unjust or oppressive or too severe a punishment for the person to be extradited or, as the case may be, extradited before the expiry of a period specified by that authority.

(c) the competent authority is satisfied that the person sought has been convicted (and is neither unlawfully at large nor at large in breach of a condition of a licence to be at large), or has been acquitted, whether within or outside the Commonwealth, of the offence for which extradition is sought.

DISCRETIONARY BASIS FOR REFUSAL OF EXTRADITION

14. A request for extradition may be refused in the discretion of the competent authority of the requested country if

(a) judgment in the requesting country has been rendered in circumstances where the accused was not present; and

(i) no counsel appeared for the accused; or

- (ii) counsel instructed and acting on behalf of the accused was not permitted to participate in the proceedings;
- (b) the offence for which extradition is requested has been committed outside the territory of either the requesting or requested country and the law of the requested country does not enable it to assert jurisdiction over such an offence committed outside its territory in comparable circumstances;
- (c) the person sought has, under the law of either the requesting [or requested] country become immune from prosecution or punishment because of [any reason, including] lapse of time or amnesty;
- (d) the offence is an offence only under military law or a law relating to military obligations.

DISCRETIONARY GROUNDS OF REFUSAL

15. (1) Any country may adopt the provisions of this clause but, where they are adopted, any other country may in relation to the first country reserve its position as to whether it will give effect to the other clauses of the Scheme or will give effect to them subject to such exceptions and modifications as appear to it to be necessary or expedient or give effect to any arrangement made under clause 23(a).

(2) A request for extradition may be refused if the competent authority of the requested country determines

- (a) that upon extradition, the person is likely to suffer the death penalty for the extradition offence and that offence is not punishable by death in the requested country; and
- (b) it would be, having regard to all the circumstances of the case and to the likelihood that the person would be immune from punishment if not extradited, unjust or oppressive or too severe a punishment for extradition to proceed.
- (c) In determining under paragraph (a), whether a person would be likely to suffer the death penalty, the executive authority shall take into account any representations which the authorities of the requesting country may make with regard to the possibility that the death penalty, if imposed, will not be carried out.

(3)

- (a) A request for extradition may be refused on the basis that the person sought is a national or permanent resident of the requested country.

(b) For the purpose of sub paragraph a, a person shall be treated as a national of a country that is

(i) a Commonwealth country of which he or she is a citizen; or

(ii) a country or territory his or her connection with which determines national status.

(c) The assessment under paragraph (b) should be at the date of the request.

ALTERNATIVE MEASURES IN THE CASE OF REFUSAL

16 (1) For the purpose of ensuring that a Commonwealth country cannot be used as a haven from justice, each country which reserves the right to refuse to extradite nationals or permanent residents in accordance with clause 15 paragraph (3), will take, subject to its constitution, such legislative action and other steps as may be necessary or expedient in the circumstances to facilitate the trial or punishment of a person whose extradition is refused on that ground.

(2) The legislative action necessary to give effect to paragraph (1) may include

(a) providing that the case be submitted to the competent authorities of the requested country for prosecution;

(b) permitting:

(i) the temporary extradition of the person to stand trial in the requesting country on condition that, following trial and sentence, the person is returned to the requested country to serve his or her sentence; and

(ii) the transfer of convicted offenders; or

(c) enabling a request to be made to the relevant authorities in the requesting country for the provision to the requested country of such evidence and other information as would enable the authorities of the requested country to prosecute the person for the offence.

COMPETENT AUTHORITY

17 (1) The competent authorities for the purpose of clauses 12, 13, 14 and 15 will include

(a) any judicial authority which hears or is competent to hear an application described in clause 11, and

(b) the executive authority responsible for orders for extradition.

(2) It will be sufficient compliance with sub paragraphs 12, 13, 14 and 15 if a country decides that the competent authority for those purposes is exclusively the judicial authority or the executive authority .

POSTPONEMENT OF EXTRADITION AND TEMPORARY TRANSFER OF PRISONERS TO STAND TRIAL

18. (1) Subject to the following provisions of this clause, where a person sought

(a) has been charged with an offence that may be tried by a court in the requested country or

(b) is serving a sentence imposed by a court in the requested country, then until discharge (by acquittal, the expiration or remission of sentence, or otherwise) extradition will either be precluded by law or be subject to refusal by the competent executive authority as the law of the requested country may provide.

(2) Subject to the provisions of this Scheme, a prisoner serving such a sentence who is also a person sought may, at the discretion of the competent executive authority of the requested country, be extradited temporarily to the requesting country to enable proceedings to be brought against the prisoner in relation to the extradition offence on such conditions as are agreed between the respective countries.

PRIORITY WHERE TWO OR MORE REQUESTS MADE

19. (1) Where the requested country receives two or more requests from different countries for the extradition of the same person, the competent executive authority will determine which request will proceed and may refuse the other requests.

(2) In making a determination under paragraph (1), the authority will consider all the circumstances of the case and in particular

(a) the relative seriousness of the offences,

(b) the relative dates on which the requests were made, and

(c) the citizenship or other national status and ordinary residence of the person sought.

SPECIALTY RULE

20. (1) This clause relates to a person sought who has been extradited from one country to another, so long as the person has not had a reasonable opportunity of leaving the second mentioned country.

(2) In the case of a person sought to whom this clause relates, detention or trial in the requesting country for any offence committed prior to extradition (other than the one for which the person was extradited or any lesser offence proved by the facts on which extradition was based), without the consent of the requested country, will be precluded by law.

(3) When considering a request for consent under paragraph (2) the executive authority of the requested country may seek such particulars as it may require in order that it may be satisfied that the request is otherwise consistent with the principles of this Scheme

(4) Consent under paragraph (2) shall not be unreasonably withheld but where, in the opinion of the requested country, it appears that, on the facts known to the requesting country at the time of the original request for extradition, application should have been made in respect of such offences at that time, that may constitute a sufficient basis for refusal of consent.

(5) The requesting country shall not extradite a person sought who has been surrendered to that country pursuant to a request for extradition, to a third country for an offence committed prior to extradition, without the consent of the requested country .

(6) In considering a request under paragraph (5) the requested country may seek the particulars referred to in paragraph (3) and shall not unreasonably withhold consent.

(7) Nothing in this clause shall prevent a court in the requesting country from taking into account any other offence, whether an extradition offence or not under this Scheme, for the purpose of passing sentence on a person convicted of an offence for which he or she was surrendered, where the person consents.

RETURN OF ESCAPED PRISONERS

21. (1) In the case of a person who -

(a) has been convicted of an extradition offence by a court in any country and is unlawfully at large before the expiry of the sentence for that offence, and

(b) is found in another country, the provisions set out in this Scheme, as applied for the purposes of this clause by paragraph (2), will govern extradition to the country in which the person was convicted.

(2) For the purposes of this clause this Scheme shall be construed, subject to any necessary adaptations or modifications, as though the person unlawfully at large were accused of the offence for which there is a conviction and, in particular

(a) any reference to a person sought shall be construed as including a reference to such a person as is mentioned in paragraph (1); and

(b) the reference in clause 5(4) to evidence that establishes a prima facie case shall be construed as a reference to such evidence as establishes that the person has been convicted.

(3) The references in this clause to a person unlawfully at large shall be construed as including reference to a person at large in breach of a condition of a licence to be at large.

ANCILLARY PROVISIONS

22. Each country will take, subject to its constitution, any legislative and other steps which may be necessary or expedient in the circumstances to facilitate and effectuate

(a) the transit through its territory of a person sought who is being extradited under this Scheme;

(b) the delivery of property found in the possession of a person sought at the time of arrest which may be material evidence of the extradition offence; and

(c) the proof of warrants, certificates of conviction, depositions and other documents.

ALTERNATIVE ARRANGEMENTS AND MODIFICATIONS

23. Nothing in this Scheme shall prevent

(a) the making of arrangements between Commonwealth countries for further or alternative provision for extradition, or

(b) the application of the Scheme with modifications by one country in relation to another which has not brought the Scheme fully into effect.

3. Accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale

MÉCANISME D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE AU SEIN DU COMMONWEALTH

incorporant les modifications apportées par les ministres de la justice en avril 1990, novembre 2002 et octobre 2005

OBJET ET PORTÉE

1. 1) L'objet du présent mécanisme est d'accroître le niveau et la portée de l'aide en matière pénale entre les pays du Commonwealth. Il renforce, mais en aucun cas ne modifie, les formes de coopération existantes, tant formelles qu'informelles, et n'exclut pas l'amélioration d'arrangements dans le cadre d'autres instances.
- 2) Le présent mécanisme prévoit la fourniture d'une aide par les autorités compétentes d'un pays (pays requis) pour une affaire pénale traitée dans un autre pays (pays requérant).
- 3) L'aide en matière pénale fournie au titre du présent mécanisme porte sur les domaines suivants:
 - a) Identification et localisation de personnes;
 - b) Notification de documents;
 - c) Audition de témoins;
 - d) Perquisitions et saisies;
 - e) Obtention de preuves;
 - f) Facilitation de la comparution de témoins;
 - g) Transfèrement temporaire de personnes détenues pour comparaître comme témoins;
 - h) Communication de documents officiels ou d'extraits du casier judiciaire;

- i) Localisation, saisie et confiscation du produit ou des instruments du crime;
- j) Conservation des données informatiques.

DÉFINITION DU TERME “PAYS”

- 2. Aux fins du présent mécanisme, chacune des entités suivantes est considérée comme un pays distinct:
 - a) Chaque pays souverain et indépendant faisant partie du Commonwealth, ainsi que tous les territoires dépendants qu’il a désigné; et
 - b) Chaque pays faisant partie du Commonwealth qui, bien que n’étant ni souverain ni indépendant, n’est pas un territoire désigné aux fins de l’alinéa précédent.

PROCÉDURE PÉNALE

- 3. 1) Aux fins du présent mécanisme, il y a affaire pénale dans un pays lorsque son autorité centrale certifie qu’une procédure pénale ou une procédure de confiscation a été engagée devant un tribunal qui y a compétence ou lorsqu’il y a des motifs sérieux de croire qu’une infraction commise pourrait justifier l’ouverture d’une telle procédure pénale.
- 2) “Infraction” désigne, dans le cas d’un pays fédéral ou d’un pays ayant plus d’un système juridique, toute infraction au regard de la législation du pays ou de l’une quelconque de ses parties.
- 3) “Procédure de confiscation” désigne une procédure civile ou pénale visant à obtenir une ordonnance
 - a) limitant des opérations sur des biens lorsqu’il y a des motifs sérieux de croire que ces biens
 - i) proviennent directement ou indirectement de la commission d’une infraction,
 - ii) ont été utilisés dans ou en rapport avec une infraction;
 - b) confisquant les biens visés aux alinéas a) i) et a) ii);

- c) imposant une sanction pécuniaire calculée en fonction de la valeur des biens visés aux alinéas a) i) ou a) ii).

DEMANDES DE DONNÉES INFORMATIQUES – DÉFINITIONS

- 4. Aux fins du présent mécanisme,
 - 1) l'expression "données relatives aux abonnés" désigne toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir:
 - a. le type de service de communication utilisé et la période de service;
 - b. l'identité, l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone et tout autre numéro d'accès de l'abonné, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base du contrat ou de l'arrangement de services;
 - c. toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base du contrat ou de l'arrangement de services.
 - 2) l'expression "système informatique" désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, y compris l'Internet, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;
 - 3) l'expression "données informatiques" désigne toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction;
 - 4) l'expression "fournisseur de services" désigne:
 - a. toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, et

- b. toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.
- 5) l'expression "données relatives au trafic" désigne toutes données
- a. ayant trait à une communication passant par un système informatique,
 - b. produites par un système informatique en tant qu'élément de la chaîne de communication,
 - c. indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.
- 6) l'expression "données relatives au contenu" désigne le contenu de la communication, c'est-à-dire son motif ou son objet, ou le message ou les informations qu'elle transmet, en d'autres termes toutes les données transmises dans la communication autres que celles relatives au trafic.
- 7) l'expression "conservation de données informatiques" désigne la protection de données informatiques qui sont déjà stockées sous une forme quelconque contre toute modification ou suppression, ou toute manipulation qui pourraient modifier ou en dégrader la qualité ou l'état. Les données informatiques stockées à titre très provisoire dans le cadre de la technologie utilisée dans le transfert des données ne sont pas des données informatiques au sens de la présente définition.

AUTORITÉS CENTRALES

5. Chaque pays désigne une autorité centrale chargée de transmettre ou de recevoir les demandes d'aide dans le cadre du présent mécanisme.

MESURES À PRENDRE DANS LE PAYS REQUÉRANT

6. 1) Une demande d'aide au titre du présent mécanisme peut être formulée par les services de détection et de répression, le ministère public ou les autorités judiciaires compétentes, conformément à la législation du pays requérant.

- 2) Si l'autorité centrale du pays requérant estime que la demande répond aux conditions énoncées dans le présent mécanisme, elle la transmet à l'autorité centrale du pays requis en veillant à ce qu'elle contienne toutes les informations prévues dans les dispositions du mécanisme.
- 3) L'autorité centrale du pays requérant fournit, dans la mesure du possible, les informations supplémentaires demandées par l'autorité centrale du pays requis.

MESURES À PRENDRE DANS LE PAYS REQUIS

7.
 - 1) Sous réserve des dispositions du présent mécanisme, le pays requis accorde l'aide demandée dans les meilleurs délais.
 - 2) L'autorité centrale du pays requis, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes accèdent à la demande.
 - 3) Si l'autorité centrale du pays requis estime
 - a) que la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent mécanisme,
 - b) que, selon les dispositions du présent mécanisme, la demande doit être entièrement ou partiellement rejetée,
 - c) qu'elle ne peut pas accéder à toute ou partie de la demande,
 - d) qu'en raison de certaines circonstances, elle ne pourra probablement accéder à la demande qu'avec beaucoup de retard,

elle en informe rapidement l'autorité centrale du pays requérant, en indiquant les motifs de sa décision.

- 4) Le pays requis peut, avant d'accorder une aide, demander au pays requérant de s'engager à ce que:
 - a) les preuves fournies ne soient pas utilisées, directement ou indirectement, à des fins d'enquête ou de poursuites visant une personne donnée;
 - b) un tribunal du pays requérant détermine si les informations sont privilégiées.

- 5) Si le pays requérant refuse de prendre les engagements énoncés à l'alinéa 4), le pays requis peut refuser d'accéder à la totalité ou à une partie de la demande.

REJET D'UNE DEMANDE D'AIDE

8. 1) Le pays requis peut refuser d'accéder à la totalité ou à une partie d'une demande d'aide en vertu du présent mécanisme si l'autorité centrale estime que l'affaire pénale concerne
- a) un acte qui ne constitue pas une infraction au regard de sa législation interne;
 - b) une infraction ou une procédure de caractère politique;
 - c) un acte qui constitue une infraction dans le pays requérant uniquement au regard de la loi militaire ou d'une loi relative à des obligations militaires;
 - d) un acte en rapport avec lequel la personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction a été acquittée ou condamnée par un tribunal du pays requis.
- 2) Le pays requis peut refuser d'accéder à la totalité ou à une partie d'une demande d'aide aux termes du présent mécanisme,
- a) si l'autorité centrale estime que l'exécution de la demande serait contraire à la constitution, ou qu'elle porterait atteinte à la sécurité, aux relations internationales ou à d'autres intérêts publics essentiels du pays;
 - b) si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution de la demande faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.
- 3) Le pays requis peut refuser d'accéder à la totalité ou à une partie d'une demande d'aide si les mesures qu'il doit prendre à cette fin ne pourraient, en vertu de sa législation interne, être appliquées dans le cadre d'une procédure pénale qui y serait engagée.

- 4) Une infraction ne constitue pas une infraction à caractère politique aux termes du présent paragraphe si elle est visée par une convention internationale à laquelle le pays requérant et le pays requis sont parties et qui impose aux parties l'obligation soit d'extrader soit de poursuivre une personne accusée d'avoir commis l'infraction.

MOYENS DE CONTRAINTE

9.
 - 1) Pour accéder à une demande formulée en vertu du présent mécanisme, les autorités compétentes du pays requis ont recours uniquement aux moyens de contrainte pouvant être mis en œuvre en matière pénale conformément à la législation interne.
 - 2) Si les moyens de contrainte nécessaires pour accéder à une demande formulée en vertu du présent mécanisme ne peuvent être mis en œuvre conformément à la législation du pays requis, mais que la personne concernée accepte volontairement de se conformer entièrement ou partiellement à la demande, les autorités compétentes du pays requis mettent à disposition les dispositifs nécessaires.

EXCLUSION DE L'ARRESTATION ET DE L'EXTRADITION

10. Les dispositions du présent mécanisme ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant l'extradition d'une quelconque personne ou son arrestation ou sa détention en vue d'une extradition.

CONFIDENTIALITÉ

11. Les autorités centrales et les autorités compétentes des pays requérant et requis font de leur mieux pour assurer la confidentialité d'une demande et de sa teneur ainsi que des informations et pièces fournies conformément à cette demande, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ou si l'autorité centrale de l'autre pays autorise leur divulgation.

RESTRICTION À L'UTILISATION D'INFORMATIONS OU DE PREUVES

12. Le pays requérant n'utilise aucune information ou preuve obtenue en réponse à une demande d'aide formulée en vertu du présent mécanisme et qui

concernent toute affaire autre que l'affaire pénale spécifiée dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

FRAIS AFFÉRENTS À LA DEMANDE

13. 1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, le fait de donner suite à une demande formulée en vertu du présent mécanisme ne donne lieu à aucune demande d'indemnisation au pays requérant pour les frais engagés par l'autorité centrale ou les autres autorités compétentes du pays requis.
- 2) Les frais de transport et les dépenses accessoires des témoins qui se rendent dans le pays requérant, ceux des agents qui les accompagnent, les honoraires des experts, ainsi que tous les frais de traduction, sont à la charge du pays requérant.
- 3) Si le pays requis considère que les dépenses à engager pour accéder à la demande sont de nature extraordinaire, son autorité centrale consulte celle du pays requérant pour définir les conditions dans lesquelles il est possible de continuer à exécuter la demande. En l'absence d'un accord, le pays requis peut refuser de se conformer à la demande.

TENEUR DE LA DEMANDE D'AIDE

14. 1) Sauf en cas de demande de conservation de données informatiques en application de l'alinéa j) du troisième paragraphe de l'article premier, la demande, en vertu du présent mécanisme, doit:
 - a) Préciser la nature de l'aide demandée;
 - b) Contenir les informations appropriées pour l'aide demandée, telles que spécifiées dans les dispositions suivantes du présent mécanisme;
 - c) Indiquer tout délai dans lequel il doit être donné suite à la demande, en précisant les raisons;
 - d) Contenir les informations suivantes:
 - i) identité de l'instance ou de l'autorité qui fait la demande,

- ii) nature de l'affaire pénale, et
 - iii) existence de poursuites pénales.
 - e) Si des poursuites pénales ont été engagées, indiquer:
 - i) le tribunal compétent,
 - ii) l'identité de l'accusé,
 - iii) les infractions dont il est accusé et un résumé des faits,
 - iv) le stade de la procédure, et
 - v) les dates fixées pour les stades ultérieurs de la procédure.
 - f) Si aucune poursuite pénale n'a été engagée, indiquer l'acte que l'autorité centrale du pays requérant a des motifs raisonnables de vouloir incriminer, avec un résumé des faits connus.
- 2) Une demande est normalement formulée par écrit et, si elle est faite oralement en cas d'urgence, est confirmée sans délai par écrit.

DEMANDE DE CONSERVATION DE DONNÉES INFORMATIQUES

15. 1) Une demande de conservation de données informatiques formulée en vertu du présent article par une instance ou une autorité habilitée à le faire en vertu de la législation du pays requérant peut être transmise directement à une instance ou une autorité habilitée à la recevoir en vertu de la législation du pays requis.
- 2) Une demande de conservation de données informatiques doit:
- a) Préciser l'identité de l'instance ou de l'autorité qui fait la demande;
 - b) Contenir une brève description de l'acte faisant l'objet d'une enquête;

- c) Contenir une description des données informatiques à conserver et leur lien avec l'enquête ou les poursuites, et préciser en particulier si ces données comprennent:
 - i) des données relatives à l'abonné,
 - ii) des données relatives au trafic,
 - iii) des données relatives au contenu.
 - d) Contenir une déclaration selon laquelle le pays requérant entend soumettre une demande d'entraide pour obtenir les données informatiques dans le délai autorisé par le présent article.
- 3) La période de conservation de données informatiques faisant suite à une demande en vertu du présent article est de 120 (cent vingt) jours jusqu'à soumission par le pays requérant d'une demande d'aide pour obtenir les données informatiques conservées. Après réception de la demande, les données sont conservées jusqu'à examen de la demande et, si elle est acceptée, jusqu'à ce que les données soient obtenues au titre de cette demande.
- 4) Si le pays requis considère que la conservation de données informatiques demandée en vertu du présent article peut entraver la disponibilité future des données, menacer leur confidentialité ou être préjudiciable de toute autre façon à l'enquête menée dans le pays requérant, il en informe immédiatement ce dernier qui détermine alors si la demande doit néanmoins être exécutée.
- 5) Nonobstant les motifs généraux de refus énoncés à l'article 8, une demande de conservation de données informatiques ne peut être refusée que dans la mesure où il apparaît au pays requis qu'y donner suite serait contraire à sa législation et/ou à sa constitution ou porterait préjudice à sa sécurité, ses relations internationales ou d'autres intérêts publics essentiels.

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE PERSONNES

16. 1) Une demande en vertu du présent mécanisme peut viser à identifier ou localiser des personnes dont on pense qu'elles se trouvent dans le pays requis.

- 2) La demande indique l'objet de la demande d'informations et contient les renseignements dont dispose l'autorité centrale du pays requérant quant à l'endroit où se trouve la personne concernée et toute autre information qu'elle possède pouvant faciliter l'identification de cette personne.

NOTIFICATION DE DOCUMENTS

17. 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'aide à la notification de documents relatifs à une affaire pénale traitée dans le pays requérant.
- 2) La demande s'accompagne des documents à notifier et, lorsque ces documents concernent la présence d'une personne dans le pays requérant, de toute notification que ce pays est raisonnablement en mesure de fournir (mandats en cours ou autres décisions de justice pénale concernant la personne à notifier).
- 3) L'autorité centrale du pays requis s'efforce de faire notifier les documents:
 - a) Par toute méthode particulière indiquée dans la demande, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de son pays; ou
 - b) Par toute méthode prescrite par la législation de son pays en matière de notification de documents dans une procédure pénale.
- 4) Le pays requis transmet à l'autorité centrale du pays requérant un certificat attestant la notification des documents ou, si les documents n'ont pas été notifiés, indiquant les raisons qui ont empêché la notification.
- 5) Une personne notifiée au titre d'une demande s'accompagnant d'une citation à comparaître comme témoin dans le pays requérant et qui ne répond pas à la citation n'est passible d'une sanction ou d'une mesure de contrainte ni dans le pays requérant ni dans le pays requis, nonobstant toute indication contraire dans la citation.

AUDITION DES TÉMOINS

18. 1) Une demande en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'aide pour interroger des témoins dans le pays requis.
- 2) La demande précise, selon que de besoin et dans la mesure où les circonstances de l'affaire le permettent:
- a) Les nom et adresse ou les désignations officielles des témoins à interroger;
 - b) Les questions à poser aux témoins ou le sujet sur lequel ils doivent être interrogés;
 - c) S'il est souhaité que les témoins soient interrogés oralement ou par écrit;
 - d) S'il est souhaité que les témoins prêtent serment (ou, si la loi du pays requis le permet, qu'ils fassent une déclaration solennelle);
 - e) Toutes dispositions de la législation du pays requérant relatives aux privilèges ou exemptions de déposition qui peuvent apparaître particulièrement pertinentes en l'espèce; et
 - f) Toutes exigences particulières de la législation du pays requérant sur la manière de recueillir des témoignages pour leur admissibilité dans ce pays.
- 3) Il peut être demandé, dans la mesure où la législation du pays requis le permet, que l'accusé ou son représentant légal assiste à l'audition du témoin et lui pose des questions.

RECHERCHES ET SAISIES

19. 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'aide à la recherche et la saisie d'un bien ou de données informatiques dans le pays requis.
- 2) La demande précise le bien ou les données informatiques à rechercher et saisir et contient, dans la mesure du possible, toutes les informations dont dispose l'autorité centrale du pays requérant qui pourraient, en vertu de la législation du pays requis,

devoir être jointes à une demande de mandat ou d'autorisation nécessaires pour effectuer la recherche et la saisie.

- 3) Le pays requis fournit toute certification pouvant être demandée par le pays requérant et qui concerne les résultats des recherches, le lieu et les circonstances de la saisie, ainsi que la garde subséquente du bien ou des données informatiques saisis.

AUTRE TYPE D'AIDE EN MATIÈRE D'OBTENTION DE PREUVES

20.
 - 1) Une demande en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'un autre type d'aide pour l'obtention de preuves.
 - 2) La demande précise alors, selon que de besoin et dans la mesure où les circonstances de l'affaire le permettent:
 - a) Les documents, actes, biens ou données informatiques à inspecter, conserver, photographier, copier ou transmettre;
 - b) Les échantillons de tout bien ou donnée informatique à relever, examiner ou transmettre; et
 - c) Le lieu à examiner ou photographier.

PRIVILÈGE

21.
 - 1) Une personne ne saurait être contrainte, en réponse à une demande formulée en vertu du présent mécanisme, de fournir au pays requis des preuves qu'elle ne pourrait être contrainte de fournir:
 - a) Dans une procédure pénale dans ce pays; ou
 - b) Dans une procédure pénale dans le pays requérant.
 - 2) Aux fins du présent paragraphe, le fait de fournir des preuves inclut le fait de répondre à des questions et de présenter des documents.

COMMUNICATION DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'EXTRAITS DE CASIER JUDICIAIRE

22. 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande de communication de documents officiels ou d'extraits de casier judiciaire relatifs à une affaire pénale dans le pays requérant.
- 2) Aux fins du présent paragraphe, l'expression "extraits de casier judiciaire" désigne tous les jugements, ordonnances et décisions de justice, ainsi que les autres documents détenus par les autorités judiciaires, et l'expression "documents officiels" désigne les documents détenus par une administration ou un organisme public ou par les autorités de poursuite.
- 3) Le pays requis fournit des copies des extraits de casier judiciaire ou des documents officiels qui sont accessibles au public.
- 4) Le pays requis peut fournir des copies des extraits de casier judiciaire ou de documents officiels qui ne sont pas accessibles au public, dans la même mesure et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à ses propres services de détection et de répression ou ses autorités de poursuite ou judiciaires pour la fourniture de ce type de documents.

TRANSMISSION ET RESTITUTION DES PIÈCES

23. 1) Si l'exécution d'une demande formulée en vertu du présent mécanisme implique la transmission au pays requérant d'un document, d'un acte ou d'un bien, le pays requis:
- a) Peut reporter la transmission si ce report est rendu nécessaire par une procédure qui y est ouverte et, dans ce cas, fournit des copies certifiées du document ou de l'acte en attendant la transmission de l'original;
- b) Peut demander au pays requérant d'accepter des conditions visant à protéger les intérêts d'un tiers dans les pièces à transmettre et refuser de les transmettre jusqu'à acceptation desdites conditions.
- 2) Si un document, un acte ou un bien est transmis au pays requérant conformément à une demande formulée en vertu du présent mécanisme, il est restitué au pays requis une fois qu'il n'est plus nécessaire dans le cadre de l'affaire pénale spécifiée

dans la demande, à moins que le pays requis ait indiqué ne pas souhaiter sa restitution.

- 3) Le pays requis authentifie les pièces qu'il transmet.

AUTHENTIFICATION

24. Un document ou toute autre pièce transmis aux fins d'une demande ou en réponse à une demande formulée en vertu du présent mécanisme est considéré comme dûment authentifié:
 - a) s'il est signé ou certifié par un juge, ou s'il porte le cachet ou le sceau d'un ministre, d'une administration ou de l'autorité centrale; ou
 - b) s'il a été vérifié sous serment par un témoin ou un agent public du pays du Commonwealth duquel il émane.

COMPARUTION PERSONNELLE DE TÉMOINS DANS LE PAYS REQUÉRANT

25.
 - 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'aide pour faciliter la comparution de témoins devant un tribunal compétent dans le pays requérant.
 - 2) La demande spécifie:
 - a) Le sujet sur lequel doit porter l'audition des témoins;
 - b) Les motifs pour lesquels la comparution personnelle des témoins est demandée; et
 - c) Le montant des frais de voyage, des frais de subsistance et autres dépenses afférentes à la comparution personnelle des témoins pris en charge par le pays requérant.
 - 3) Les autorités compétentes du pays requis invitent les personnes à comparaître comme témoins dans le pays requérant; et
 - a) leur demandent si elles acceptent de comparaître;
 - b) informent l'autorité centrale du pays requérant de leur réponse;

- c) en cas d'acceptation, prennent les dispositions nécessaires pour faciliter la comparution.
- 4) Une personne dont la comparution comme témoin fait l'objet d'une demande et qui ne donne pas son assentiment n'est passible d'aucune sanction ou mesure de contrainte dans le pays requérant ou dans le pays requis.

COMPARUTION PERSONNELLE DE PERSONNES DÉTENUES

- 26. 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande de transfèrement temporaire de personnes détenues dans le pays requis pour leur comparution comme témoins devant un tribunal compétent du pays requérant.
- 2) La demande spécifie:
 - a) Le sujet sur lequel doit porter l'audition des témoins;
 - d) Les motifs pour lesquels la comparution personnelle des témoins est demandée.
- 3) Le pays requis refuse d'accéder à une demande de transfèrement de personnes détenues si la personne concernée ne donne pas son assentiment.
- 4) Le pays requis peut refuser d'accéder à une demande de transfèrement de personnes détenues et n'est nullement tenu d'exposer ses motifs au pays requérant.
- 5) Une personne détenue dont le transfèrement a été demandé et qui ne donne pas son assentiment n'est pas passible pour cette raison d'une sanction ou d'une mesure de contrainte dans le pays requérant ou dans le pays requis.
- 6) En cas de transfèrement de personnes détenues, le pays requis indique au pays requérant:
 - a) La date de remise en liberté des personnes en vertu de sa législation; et
 - b) La date à laquelle les personnes doivent lui être de nouveau remises ainsi que tout changement à cet égard.

- 7) Le pays requérant maintient les personnes transférées en détention et les remet au pays requis lorsque leur présence en tant que témoins n'est plus nécessaire, et en tout état de cause avant les dates indiquées à l'alinéa 6).
- 8) L'obligation de remettre les personnes transférées au pays requis est maintenue même si elles sont ressortissantes du pays requérant.
- 9) La période que les personnes intéressées ont passée en détention dans le pays requérant est déduite de la peine à purger dans le pays requis.
- 10) Aucune disposition du présent paragraphe n'exclut la remise en liberté d'une personne transférée dans le pays requérant sans qu'elle soit remise au pays requis si les deux pays et la personne concernée donnent leur assentiment.

IMMUNITÉ DES TÉMOINS

27. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, les témoins cités à comparaître dans le pays requérant suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 23 ou les personnes transférées dans ce pays suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 24 ne peuvent, dans le pays requérant, faire l'objet de poursuites, être détenues ou être soumises à d'autres restrictions de leur liberté personnelle à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à leur départ du pays requis.
- 2) L'immunité prévue dans le présent paragraphe cesse:
 - a) Dans le cas des témoins cités à comparaître suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 23, lorsque ces témoins, ayant eu la possibilité de quitter le pays requérant pendant quinze jours consécutifs, après avoir été informés par les autorités compétentes dudit pays que leur présence n'était plus requise par le tribunal compétent, sont néanmoins demeurés dans ce pays ou y sont retournés après l'avoir quitté;
 - b) Dans le cas de personnes transférées suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 24 et qui restent en détention, lorsqu'elles ont été remises à la garde du pays requis.

LOCALISATION DU PRODUIT OU DES INSTRUMENTS DU CRIME

28. 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'aide pour identifier, localiser et évaluer la valeur des biens présumés, provenir de ou avoir été obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une infraction, ou avoir été utilisés dans ou en rapport avec une infraction, et présumés se trouver dans le pays requis.
- 2) La demande contient toutes les informations dont dispose l'autorité centrale du pays requérant concernant la nature des biens, le lieu où ils se trouvent et toute personne supposée les détenir ou en avoir le contrôle.

SAISIE ET CONFISCATION DU PRODUIT OU DES INSTRUMENTS DU CRIME

29. 1) Une demande formulée en vertu du présent mécanisme peut contenir une demande d'aide pour obtenir:
- a) L'émission dans le pays requis d'une ordonnance relative au produit ou aux instruments du crime; ou
 - b) La reconnaissance ou l'exécution dans le pays requis d'une ordonnance émise dans le pays requérant.
- 2) Aux fins du présent paragraphe, "une ordonnance relative au produit ou aux instruments du crime" désigne:
- a) Une ordonnance limitant les opérations sur les biens lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que ces derniers proviennent ou ont été obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une infraction ou qu'ils ont été utilisés dans ou en rapport avec une infraction;
 - b) Une ordonnance de confiscation des biens qui proviennent de ou ont été obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une infraction ou qui ont été utilisés dans ou en rapport avec une infraction; et
 - c) Une ordonnance imposant une sanction pécuniaire calculée en fonction de la valeur des biens visés aux alinéas précédents.

- 3) Si le pays requis ne peut exécuter une ordonnance émise dans le pays requérant, ce dernier peut demander au pays requis d'émettre une ordonnance similaire conforme à sa législation interne.
- 4) Une copie des ordonnances émises dans le pays requérant est jointe à la demande, qui contient, dans la mesure du possible, toutes les informations dont dispose l'autorité centrale du pays requérant pouvant être nécessaires dans les procédures à mener dans le pays requis.
- 5) La législation du pays requis s'applique pour déterminer les conditions et les modalités à suivre pour émettre, reconnaître et exécuter une ordonnance conformément à la demande.
- 6) La législation du pays requis peut protéger les droits de tiers de bonne foi sur des biens bloqués ou confisqués suite à une demande formulée en vertu du présent mécanisme, en prévoyant:
 - a) La notification d'ordonnances de blocage ou de confiscation de biens; et
 - b) La possibilité pour tout tiers opposant un droit sur des biens bloqués ou confisqués d'introduire une requête auprès d'un tribunal compétent pour obtenir une ordonnance
 - i. déclarant que son droit sur une partie ou la totalité des biens a été acquis de bonne foi; et
 - ii. restituant les biens ou la valeur de son droit sur les biens.

DISPOSITION OU RESTITUTION DES BIENS

30. 1) La législation du pays requis s'applique pour statuer sur la disposition de biens
 - a) confisqués; ou
 - b) obtenus par exécution d'une ordonnance imposant une sanction pécuniaire, suite à une demande formulée en vertu du présent mécanisme.

- 2) La législation du pays requis s'applique pour déterminer les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux effets de la saisie provisoire de biens intervenue suite à une demande formulée en vertu du présent mécanisme.
- 3) La législation du pays requis peut prévoir que le produit visé par les ordonnances définies aux alinéas 27 2) b) et (c), ou sa valeur, est
 - a) restitué au pays requérant; ou
 - b) partagé avec le pays requérant dans des proportions laissées en toute circonstance à la discrétion du pays requis.

CONSULTATION

31. Les autorités centrales du pays requis et du pays requérant se consultent rapidement à la demande de l'une d'entre elles sur toutes les questions relatives au présent mécanisme.

AIDE SUPPLÉMENTAIRE

32. Après consultation entre le pays requis et le pays requérant, une aide qui n'entre pas dans le champ d'application du présent mécanisme peut être fournie pour une affaire pénale selon les modalités qui auront été convenues.

NOTIFICATION DES DÉSIGNATIONS

33. Les territoires dépendants désignés en vertu du paragraphe 2 et les autorités centrales désignées en vertu du paragraphe 4 sont notifiés au Secrétaire général du Commonwealth.

4. Annexe : Scheme relating to mutual assistance in criminal matters within the Commonwealth

including amendments made by Law Ministers in April 1990, November 2002 and October 2005

PURPOSE AND SCOPE

1. (1) The purpose of this Scheme is to increase the level and scope of assistance rendered between Commonwealth Governments in criminal matters. It augments, and in no way derogates from existing forms of co-operation, both formal and informal; nor does it preclude the development of enhanced arrangements in other fora.

(2) This Scheme provides for the giving of assistance by the competent authorities of one country (the requested country) in respect of criminal matters arising in another country (the requesting country).

(3) Assistance in criminal matters under this Scheme includes assistance in

- a) identifying and locating persons;
- b) serving documents;
- c) examining witnesses;
- d) search and seizure;
- e) obtaining evidence;
- f) facilitating the personal appearance of witnesses;
- g) effecting a temporary transfer of persons in custody to appear as a witness;
- h) obtaining production of judicial or official records;
- i) tracing, seizing and confiscating the proceeds or instrumentalities of crime; and
- j) preserving computer data.

MEANING OF COUNTRY

2. For the purposes of this Scheme, each of the following is a separate country, that is to say

- (a) each sovereign and independent country within the Commonwealth together with any dependent territories which that country designates; and
- (b) each country within the Commonwealth which, though not sovereign and independent, is not designated for the purposes of the preceding subparagraph.

CRIMINAL MATTER

3. (1) For the purposes of this Scheme, a criminal matter arises in a country if the Central Authority of that country certifies that criminal or forfeiture proceedings have been instituted in a court exercising jurisdiction in that country or that there is reasonable cause to believe that an offence has been committed in respect of which such criminal proceedings could be so instituted.

(2) "Offence", in the case of a federal country or a country having more than one legal system, includes an offence under the law of the country or any part thereof.

(3) "Forfeiture proceedings" means proceedings, whether civil or criminal, for an order

- (a) restraining dealings with any property in respect of which there is reasonable cause to believe that it has been
 - (i) derived or obtained, whether directly or indirectly, from; or
 - (ii) used in, or in connection with, the commission of an offence;
- (b) confiscating any property derived or obtained as provided in paragraph (a)(i) or used as provided in paragraph (a)(ii); or
- (c) imposing a pecuniary penalty calculated by reference to the value of any property derived or obtained as provided in paragraph (a)(i) or used as provided in paragraph (a)(ii).

REQUESTS FOR COMPUTER DATA - DEFINITIONS

4. For the purposes of this Scheme

(1) "subscriber information" means any information contained in the form of computer data or any other form that is held by a service provider, relating to

subscribers of its services other than traffic or content data and by which can be established:

- (a) the type of communication service used and the period of service;
- (b) the subscriber's identity, postal or geographic address, telephone and other access number, billing and payment information, available on the basis of the service agreement or arrangement;
- (c) any other information on the site of the installation of communication equipment, available on the basis of the service agreement or arrangement.

(2) "computer system" means a device or a group of interconnected or related devices, including the Internet, one or more of which, pursuant to a program, performs automatic processing of data;

(3) "computer data" means any representation of facts, information or concepts in a form suitable for processing in a computer system, including a program suitable to cause a computer system to perform a function;

(4) "service provider" means:

- (a) a public or private entity that provides to users of its services the ability to communicate by means of a computer system, and
- (b) any other entity that processes or stores computer data on behalf of that entity or those users.

(5) "traffic data" means any computer data:

- (a) that relates to a communication by means of a computer system; and
- (b) is generated by a computer system that formed a part in the chain of communication; and
- (c) shows the communication's origin, destination, route, time, date, size, duration, or type of underlying service.

(6) "Content data" means the content of the communication; that is, the meaning or purpose of the communication, or the message or information being conveyed by the communication. It is everything transmitted as part of the communication that is not traffic data.

(7) "Preservation of computer data" means the protection of computer data which already exists in a stored form from modification or deletion, or from anything that would cause its current quality or condition to change or deteriorate. Computer data that is stored on a highly transitory basis as an integral function of

the technology used in its transmission is not computer data which already exists in a stored form for the purposes of this definition.

CENTRAL AUTHORITIES

5. Each country shall designate a Central Authority to transmit and to receive requests for assistance under this Scheme.

ACTION IN THE REQUESTING COUNTRY

6. (1) A request for assistance under this Scheme may be initiated by any law enforcement agency or public prosecution or judicial authority competent under the law of the requesting country.

(2) The Central Authority of the requesting country shall, if it is satisfied that the request can properly be made under this Scheme, transmit the request to the central Authority of the requested country and shall ensure that the request contains all the information required by the provisions of this Scheme.

(3) The Central Authority of the requesting country shall provide as far as practicable additional information sought by the Central Authority of the requested country.

ACTION IN THE REQUESTED COUNTRY

7. (1) Subject to the provisions of this Scheme, the requested country shall grant the assistance requested as expeditiously as practicable.

(2) The Central Authority of the requested country shall, subject to the following provisions of this paragraph, take the necessary steps to ensure that the competent authorities of that country comply with the request.

(3) If the Central Authority of the requested country considers

- (a) that the request does not comply with the provisions of this Scheme, or
- (b) that in accordance with the provisions of this Scheme the request for assistance is to be refused in whole or in part, or
- (c) that the request cannot be complied with, in whole or in part, or
- (d) that there are circumstances which are likely to cause a significant delay in complying with the request, it shall promptly inform the Central Authority of the requesting country, giving reasons.

(4) The requested country may make the granting of assistance subject to the requesting country giving an undertaking that:

(a) the evidence provided will not be used directly or indirectly in relation to the investigation or prosecution of a specified person; or

(b) a court in the requesting country will determine whether or not the material is subject to privilege.

(5) If the requesting country refuses to give the undertaking under subparagraph (4), the requested country may refuse to grant the assistance sought in whole or in part.

REFUSAL OF ASSISTANCE

8. (1) The requested country may refuse to comply in whole or in part with a request for assistance under this Scheme if the criminal matter appears to the Central Authority of that country to concern

(a) conduct which would not constitute an offence under the law of that country; or

(b) an offence or proceedings of a political character; or

(c) conduct which in the requesting country is an offence only under military law or a law relating to military obligations; or

(d) conduct in relation to which the person accused or suspected of having committed an offence has been acquitted or convicted by a court in the requested country.

(2) The requested country may refuse to comply in whole or in part with a request for assistance under this Scheme

(a) to the extent that it appears to the Central Authority of that country that compliance would be contrary to the Constitution of that country, or would prejudice the security, international relations or other essential public interests of that country; or

(b) where there are substantial grounds leading the Central Authority of that country to believe that compliance would facilitate the prosecution or punishment of any person on account of his race, religion, nationality or political opinions or would cause prejudice for any of these reasons to any person affected by the request.

(3) The requested country may refuse to comply in whole or in part with a request for assistance to the extent that the steps required to be taken in order to comply with the request cannot under the law of that country be taken in respect of criminal matters arising in that country.

(4) An offence shall not be an offence of a political character for the purposes of this paragraph if it is an offence within the scope of any international convention to which both the requesting and requested countries are parties and which imposes on the parties thereto an obligation either to extradite or prosecute a person accused of the commission of the offence.

MEASURES OF COMPULSION

9. (1) The competent authorities of the requested country shall in complying with a request under this Scheme use only such measures of compulsion as are available under the law of that country in respect of criminal matters arising in that country.

(2) Where under the law of the requested country measures of compulsion cannot be applied to any person to take the steps necessary to secure compliance with a request under this Scheme but the person concerned is willing to act voluntarily in compliance or partial compliance with the terms of the request, the competent authorities of the requested country shall make available the necessary facilities.

SCHEME NOT TO COVER ARREST OR EXTRADITION

10. Nothing in this Scheme is to be construed as authorizing the extradition, or the arrest or detention with a view to extradition, of any person.

CONFIDENTIALITY

11. The Central Authorities and the competent authorities of the requesting and requested countries shall use their best efforts to keep confidential a request and its contents and the information and materials supplied in compliance with a request except for disclosure in criminal proceedings and where otherwise authorised by the Central Authority of the other country.

LIMITATION OF USE OF INFORMATION OR EVIDENCE

12. The requesting country shall not use any information or evidence obtained in response to a request for assistance under this Scheme in connection with any matter other than the criminal matter specified in the request without the prior consent of the Central Authority of the requested country

EXPENSES OF COMPLIANCE

13. (1) Except as provided in the following provisions of this paragraph, compliance with a request under this Scheme shall not give rise to any claim against the requesting country for expenses incurred by the Central Authority or other competent authorities of the requested country.

(2) The requesting country shall be responsible for the travel and incidental expenses of witnesses travelling to the requesting country, including those of accompanying officials, for fees of experts, and for the costs of any translation required by the requesting country.

(3) If in the opinion of the requested country, the expenses required in order to comply with the request are of an extraordinary nature, the Central Authority of the requested country shall consult with the Central Authority of the requesting country as to the terms and conditions under which compliance with the request may continue, and in the absence of agreement the requested country may refuse to comply further with the request.

CONTENTS REQUEST FOR ASSISTANCE

14. (1) Except in the case of a request for the preservation of computer data under Article 1 (3) (j) of this Scheme, a request under the Scheme shall:

- (a) specify the nature of the assistance requested;
- (b) contain the information appropriate to the assistance sought as specified in the following provisions of this Scheme;
- (c) indicate any time-limit within which compliance with the request is desired, stating reasons;
- (d) contain the following information:
 - (i) the identity of the agency or authority initiating the request;
 - (ii) the nature of the criminal matter; and
 - (iii) whether or not criminal proceedings have been instituted.
- (e) where criminal proceedings have been instituted, contain the following information:
 - (i) the court exercising jurisdiction in the proceedings;
 - (ii) the identity of the accused person;
 - (iii) the offences of which he stands accused, and a summary of the facts;
 - (iv) the stage reached in the proceedings; and
 - (v) any date fixed for further stages in the proceedings.

(f) where criminal proceedings have not been instituted, state the offence which the Central Authority of the requesting country has reasonable cause to believe to have been committed, with a summary of known facts.

(2) A request shall normally be in writing, and if made orally in the case of urgency, shall be confirmed in writing forthwith.

REQUESTS FOR THE PRESERVATION OF COMPUTER DATA

15. (1) A request for the preservation of computer data under this Article made by an agency or authority competent to make such a request under the laws of the requesting country can be directly transmitted to an agency or authority competent to receive such a request under the laws of the requested country.

(2) A request for the preservation of computer data shall

(a) specify the identity of the agency or authority making the request;

(b) contain a brief description of the conduct under investigation;

(c) contain a description of the computer data to be preserved and its relationship to the investigation or prosecution, and in particular identifying whether the computer data to be preserved includes:

(i) subscriber information

(ii) traffic data

(iii) content data.

(d) contain a statement that the requesting country intends to submit a request for mutual assistance to obtain the computer data within the period permitted under this Article.

(3) The preservation of computer data pursuant to a request made under this Article shall be for a period of 120 (one hundred and twenty) days, pending submission by the requesting country of a request for assistance to obtain the preserved computer data. Following the receipt of such a request, the data shall continue to be preserved pending the determination of that request and, if the request is granted, until the data is obtained pursuant to the request for assistance.

(4) If the requested country considers that the preservation of computer data pursuant to a request made under this Article will not ensure the future availability of the computer data, or will threaten the confidentiality of, or otherwise prejudice the investigation in the requesting country, it shall promptly inform the requesting country, which shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

(5) Notwithstanding the general grounds for refusal contained in Article 8, a requestor the preservation of computer data under this Article may be refused only to the extent that it appears to the requested country that compliance would be contrary to the laws and/or constitution of that country, or would prejudice the security, international relations, or other essential public interests of that country.

IDENTIFYING AND LOCATING PERSONS

16. (1) A request under this Scheme may seek assistance in identifying or locating persons believed to be within the requested country.

(2) The request shall indicate the purpose for which the information is requested and shall contain such information as is available to the Central Authority of the requesting country as to the whereabouts of the person concerned and such other information as it possesses as may facilitate the identification of that person.

SERVICE OF DOCUMENTS

17. (1) A request under this Scheme may seek assistance in the service of documents relevant to a criminal matter arising in the requesting country.

(2) The request shall be accompanied by the documents to be served and, where those documents relate to attendance in the requesting country, such notice as the Central Authority of that country is reasonably able to provide of outstanding warrants or other judicial orders in criminal matters against the person to be served.

(3) The Central Authority of the requested country shall endeavour to have the documents served:

(a) by any particular method stated in the request, unless such method is incompatible with the law of that country; or

(b) by any method prescribed by the law of that country for the service of documents in criminal proceedings.

(4) The requested country shall transmit to the Central Authority of the requesting country a certificate as to the service of the documents or, if they have not been served, as to the reasons which have prevented service.

(5) A person served in compliance with a request with a summons to appear as a witness in the requesting country and who fails to comply with the summons shall not by reason thereof be liable to any penalty or measure of compulsion in either the requesting or the requested country notwithstanding any contrary statement in the summons.

EXAMINATION OF WITNESSES

18. (1) A request under this Scheme may seek assistance in the examination of witnesses in the requested country.

(2) The request shall specify, as appropriate and so far as the circumstances of the case permit:

(a) the names and addresses or the official designations of the witnesses to be examined;

(b) the questions to be put to the witnesses or the subject matter about which they are to be examined;

(c) whether it is desired that the witnesses be examined orally or in writing;

(d) whether it is desired that the oath be administered to the witnesses (or, as the law of the requested country allows, that they be required to make their solemn affirmation);

(e) any provisions of the law of the requesting country as to privilege or exemption from giving evidence which appear especially relevant to the request; and

(f) any special requirements of the law of the requesting country as to the manner of taking evidence relevant to its admissibility in that country.

(3) The request may ask that, so far as the law of the requested country permits, the accused person or his legal representative may attend the examination of the witness and ask questions of the witness.

SEARCH AND SEIZURE

19. (1) A request under this Scheme may seek assistance in the search for, and seizure of property or computer data in the requested country.

(2) The request shall specify the property or computer data to be searched for and seized and shall contain, so far as reasonably practicable, all information available to the Central Authority of the requesting country which may be required to be adduced in an application under the law of the requested country for any necessary warrant or authorization to effect the search and seizure.

(3) The requested country shall provide such certification as may be required by the requesting country concerning the result of any search, the place and circumstances of seizure, and the subsequent custody of the property or computer data seized.

OTHER ASSISTANCE IN OBTAINING EVIDENCE

20. (1) A request under this Scheme may seek other assistance in obtaining evidence.

(2) The request shall specify, as appropriate and so far as the circumstance of the case permit:

(a) the documents, records, property or computer data to be inspected, preserved, photographed, copied or transmitted;

(b) the samples of any property or computer data to be taken, examined or transmitted; and

(c) the site to be viewed or photographed.

PRIVILEGE

21. (1) No person shall be compelled in response to a request under this Scheme to give any evidence in the requested country which he could not be compelled to give:

(a) in criminal proceedings in that country; or

(b) in criminal proceedings in the requesting country.

(2) For the purposes of this paragraph any reference to giving evidence includes references to answering any question and to producing any document.

PRODUCTION OF JUDICIAL OR OFFICIAL RECORDS

22. (1) A request under this Scheme may seek the production of judicial or official records relevant to a criminal matter arising in the requesting country.

(2) For the purposes of this paragraph "judicial records" means judgements, orders and decisions of courts and other documents held by judicial authorities and "official records" means documents held by government departments or agencies or prosecution authorities.

(3) The requested country shall provide copies of judicial or official records which are publicly available.

(4) The requested country may provide copies of judicial or official records not publicly available, to the same extent and under the same conditions as apply to the provision of such records to its own law enforcement agencies or prosecution or judicial authorities.

TRANSMISSION AND RETURN OF MATERIAL

23. (1) Where compliance with a request under this Scheme would involve the transmission to the requesting country of any document, record or property, the requested country

(a) may postpone the transmission of the material if it is required in connection with proceedings in that country, and in such a case shall provide certified copies of a document or record pending transmission of the original;

(b) may require the requesting country to agree to terms and conditions to protect third party interests in the material to be transmitted and may refuse to effect such transmission pending such agreement.

(2) Where any document, record or property is transmitted to the requesting country in compliance with a request under this Scheme, it shall be returned to the requested country when it is no longer required in connection with the criminal matter specified in the request unless that country has indicated that its return is not desired.

(3) The requested country shall authenticate material that is to be transmitted by that country.

AUTHENTICATION

24. A document or other material transmitted for the purposes of or in response to a request under this Scheme shall be deemed to be duly authenticated if it:

(a) purports to be signed or certified by a judge or Magistrate, or to bear in the stamp or seal of a Minister, government department or Central Authority; or

(b) is verified by the oath of a witness or of a public officer of the Commonwealth country from which the document or material emanates.

PERSONAL APPEARANCE OF WITNESSES IN THE REQUESTING COUNTRY

25. (1) A request under this Scheme may seek assistance in facilitating the personal appearance of the witnesses before a court exercising jurisdiction in the requesting country.

(2) The request shall specify

(a) the subject matter upon which it is desired to examine the witnesses;

(b) the reasons for which the personal appearance of the witnesses is required; and

(c) details of the travelling, subsistence and other expenses payable by the requesting country in respect of the personal appearance of the witnesses.

(3) The competent authorities of the requested country shall invite persons whose appearance as witnesses in the requesting country is desired; and

(a) ask whether they agree to appear;

(b) inform the Central Authority of the requesting country of their answer; and

(c) if they are willing to appear, make appropriate arrangements to facilitate the personal appearance of the witnesses.

(4) A person whose appearance as a witness is the subject of a request and who does not agree to appear shall not by reason thereof be liable to any penalty or measure of compulsion in either the requesting or requested country.

PERSONAL APPEARANCE OF PERSONS IN CUSTODY

26. (1) A request under this Scheme may seek the temporary transfer of persons in custody in the requested country to appear as witnesses before a court exercising jurisdiction in the requesting country.

(2) The request shall specify:

(a) the subject matter upon which it is desired to examine the witnesses;

(b) the reasons for which the personal appearance of the witnesses is required.

(3) The requested country shall refuse to comply with a request for the transfer of persons in custody if the persons concerned do not consent to the transfer.

(4) The requested country may refuse to comply with a request for the transfer of persons in custody and shall be under no obligation to inform the requesting country of the reasons for such refusal.

(5) A person in custody whose transfer is the subject of a request and who doesn't consent to the transfer shall not by reason thereof be liable to any penalty or measure of compulsion in either the requesting or requested country.

(6) Where persons in custody are transferred, the requested country shall notify the requesting country of:

(a) the dates upon which the persons are due under the law of the requested country to be released from custody; and

(b) the dates by which the requested country requires the return of the persons and shall notify any variations in such dates.

(7) The requesting country shall keep the persons transferred in custody, and shall return the persons to the requested country when their presence as witnesses in the requesting country is no longer required, and in any case by the earlier of the dates notified under sub-paragraph (6).

(8) The obligation to return the persons transferred shall subsist notwithstanding the fact that they are nationals of the requesting country.

(9) The period during which the persons transferred are in custody in the requesting country shall be deemed to be service in the requested country of an equivalent period of custody in that country for all purposes.

(10) Nothing in this paragraph shall preclude the release in the requesting country without return to the requested country of any person transferred where the two countries and the person concerned agreed.

IMMUNITY OF PERSONS APPEARING

27. (1) Subject to the provisions of paragraph 24, witnesses appearing in the requesting country in response to a request under paragraph 23 or persons transferred to that country in response to a request under paragraph 24 shall be immune in that country from prosecution, detention or any other restriction of personal liberty in respect of criminal acts, omissions or convictions before the time of their departure from the requested country.

(2) The immunity provided for in that paragraph shall cease:

(a) in the case of witnesses appearing in response to a request under paragraph 23, when the witnesses having had, for a period of 15 consecutive days from the dates when they were notified by the competent authority of the requesting country that their presence was no longer required by the court exercising jurisdiction in the criminal matter, an opportunity of leaving have nevertheless remained in the requesting country, or having left that country have returned to it;

(b) in the case of persons transferred in response to a request under paragraph 24 and remaining in custody when they have been returned to the requested country.

TRACING THE PROCEEDS OR INSTRUMENTALITIES OF CRIME

28. (1) A request under this Scheme may seek assistance in identifying, locating and assessing the value of property believed to have been derived or obtained, directly or indirectly, from, or to have been used in, or in connection with, the commission of an offence and believed to be within the requested country.

(2) The request shall contain such information as is available to the Central Authority of the requesting country as to the nature and location of the property and as to any person in whose possession or control the property is believed to be.

SEIZING AND CONFISCATING THE PROCEEDS OF INSTRUMENTALITIES OF CRIME

29. (1) A request under this Scheme may seek assistance in securing:

(a) the making in the requested country of an order relating to the proceeds of instrumentalities of crime; or

(b) the recognition or enforcement in that country of such an order made in the requesting country.

(2) For the purpose of this paragraph, "an order relating to the proceeds of instrumentalities of crime" means:

(a) an order restraining dealings with any property in respect of which there is reasonable cause to believe that it has been derived or obtained, directly or indirectly, from, or used in, or in connection with, the commission of an offence;

(b) an order confiscating property derived or obtained, directly or indirectly, from, or used in or in connection with, the commission of an offence; and

(c) an order imposing a pecuniary penalty calculated by reference to the value of any property so derived, obtained or used.

(3) Where the requested country cannot enforce an order made in the requesting country, the requesting country may request the making of any similar order available under the law of the requested country.

(4) The request shall be accompanied by a copy of any order made in the requesting country and shall contain so far as reasonably practicable, all information available to the Central Authority of the requesting country which may be required in connection with the procedures to be followed in the requested country.

(5) The law of the requested country shall apply to determine the circumstances and manner in which an order may be made, recognised or enforced in response to the request.

(6) The law of the requested country may provide for the protection of the interests of bona fide third parties in property restrained or confiscated as a result of a request made pursuant to this Scheme, by providing:

(a) for the giving of notice of the making of orders restraining or confiscating property; and

(b) that any third party claiming an interest in property so restrained or confiscated may make an application to a court of competent jurisdiction for an order

(i) declaring that the interest of the applicant in the property or part thereof was acquired bona fide; and

(ii) restoring such property or the value of the interest therein to the applicant.

DISPOSAL OR RELEASE OF PROPERTY

30. (1) The law of the requested country shall apply to determine the disposal of any property

(a) forfeited; or

(b) obtained as a result of the enforcement of a pecuniary penalty order as a result of a request under this Scheme.

(2) The law of the requested country shall apply to determine the circumstances in which property made the subject of interim seizure as a result of a request under this Scheme may be released from the effects of such seizure.

(3) The law of the requested country may provide that the proceeds of an order of the type referred to in sub-paragraphs 27(2)(b) and (c), or the value thereof, may be

(a) returned to the requesting country; or

(b) shared with the requesting country in such proportion as the requested country in its discretion deems appropriate in all the circumstances.

CONSULTATION

31. The Central Authorities of the requested and requesting countries shall consult promptly, at the request of either, concerning matters arising under this Scheme.

OTHER ASSISTANCE

32. After consultation between the requesting and the requested countries assistance not within the scope of this Scheme may be given in respect of a criminal matter on such terms and conditions as may be agreed by those countries.

NOTIFICATION OF DESIGNATIONS

33. Designations of dependent territories under paragraph 2 and of Central Authorities under paragraph 4 shall be notified to the Commonwealth Secretary-General.

IV. Autres instruments régionaux

1. Convention générale de coopération en matière de justice

Signée à Tananarive, le 12 septembre 1961

Entrée en vigueur : le 30 janvier 1962, conformément à l'article 68

*Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,*

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire des hautes parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les Hautes Parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 3

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

**TITRE PREMIER
DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX**

Article 4

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 5

Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente Convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 6

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 7

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérant à la présente Convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 8

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur Général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Article 9

La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire, et en matière pénale :
- qualification de l'infraction.

Article 10

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 11

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise de se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 12

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1. A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
2. A la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

**TITRE III
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS
ROGATOIRES**

Article 14

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 15

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter

atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 16

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 17

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;
2. Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 18

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

**TITRE IV
DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE**

Article 19

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 20

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

**TITRE V
DU CASIER JUDICIAIRE**

Article 21

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Article 22

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

**TITRE VI
DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION**

Article 24

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 25

Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres Parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernements de l'Etat, dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 26

Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 27

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 28

Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;

- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 29

Seront admis, sans légalisation sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiée conforme à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

**TITRE VII
DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE**

Article 30

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

1. la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38 ;
2. la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
3. la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
4. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5. la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 31

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 32

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 33

Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 34

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Article 35

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;
4. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 36

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 37

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente Convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 38

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30 §1^{er} ci-dessus :

En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence.

En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;

En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 39

Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente Convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1. lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 40

L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de la première instance.

DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Article 41

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Article 42

Les Hautes Parties contractantes n'extraderont par leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite

accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 43

Seront sujets à extradition :

1. les individus qui seront poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 44

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 45

Sous réserve de dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 46

Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 47

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 48

L'extradition sera refusée :

1. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
2. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
4. Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un Etranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un Etranger ;
5. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un Etranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 49

La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, de lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables. Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 50

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 51

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 52

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes. La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 54

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 55

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 56

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55. Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 57

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 58

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 59

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 42 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2. Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 60

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Article 61

Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 62

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 64

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat sera immédiatement avisée.

Article 65

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 66

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente Convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, les instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Article 68

La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa du présent article au Gouvernement de la République de Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Modifiée à Kinshasa le 28 janvier 1969.

2. Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

*Adoptée par les Ministres de la Justice lors de la Cinquième Conférence des
Ministres de la Justice des pays francophones d'Afrique sur la mise en œuvre
des instruments universels contre le terrorisme, à Rabat, le 16 mai 2008
Entrée en vigueur : conformément à l'article 55 § 4
Dépositaire : Royaume du Maroc*

*Les États africains Parties à la présente Convention, membres de
l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de la
Francophonie ;*

*Réaffirmant leur adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée par les
États membres de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288) ;*

*Réaffirmant la Déclaration de Ouagadougou (A/61/992-S/2007/416), les
dispositions de la Charte de la Francophonie ainsi que les principes procédant des
Déclarations de Bamako et de Saint Boniface ;*

*Considérant que les principes généraux du droit international s'appliquent dans
les situations qui ne sont pas couvertes par la présente Convention ;*

*Soulignant le caractère universel et indissociable de tous les droits, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, tel que reconnu par la Déclaration de
Vienne du 25 juin 1993, y compris le droit au développement et la détermination de
nos États et gouvernements, Parties à la présente Convention, à en assurer la pleine
jouissance pour l'ensemble des citoyens ;*

*Réaffirmant leur décision solennelle d'appliquer toutes les résolutions de
l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme
international et les résolutions pertinentes de l'Assemblée qui ont trait à la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;
d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces
contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ;*

*Réitérant énergiquement la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes
et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts,
en ce qu'il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité
internationales, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des
Nations Unies ;*

*Reconnaissant que la coopération internationale constitue un élément
indispensable pour prévenir et combattre le terrorisme conformément aux
obligations imposées par le droit international, notamment la Charte des Nations
Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les*

instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Déterminés à coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;

Déterminés à veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, dans le respect des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE 1
DISPOSITIONS GENERALES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET
A L'EXTRADITION

Article 1
Définitions

Aux fins d'exécution de la présente Convention, l'expression :

1. « Matière pénale » comprend toute enquête, poursuite ou procédure judiciaire afférente à un acte de terrorisme prévu notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article.
2. « Extradition » désigne la remise d'une personne recherchée par l'État Partie requérant en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction prévue notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article ou pour purger la peine infligée pour une telle infraction.
3. « État Partie requérant » désigne un État qui demande à l'État Partie requis une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.
4. « État Partie requis » désigne un État qui reçoit la demande de l'État Partie requérant en vue d'une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.
5. « Instruments universels contre le terrorisme » désigne notamment les instruments universels suivants :

- a. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963) ;
- b. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye le 16 décembre 1970) ;
- c. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (conclue à Montréal le 23 septembre 1971) ;
- d. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973) ;
- e. Convention internationale contre la prise d'otages (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979) ;
- f. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adoptée à Vienne le 3 mars 1980) ;
- g. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (conclu à Montréal le 24 février 1988) ;
- h. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (conclue à Rome le 10 mars 1988) ;
- i. Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (conclu à Rome le 10 mars 1988) ;
- j. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (conclue à Montréal le 1 mars 1991) ;
- k. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997) ;
- l. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999) ;
- m. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005) ;
- n. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (fait à Vienne le 8 juillet 2005) ;
- o. Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (fait à Londres le 14 octobre 2005) ;
- p. Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (fait à Londres le 14 octobre 2005).

1. « Autorité centrale » désigne l'instance mise en place par chaque État Partie pour l'exécution de la présente Convention.

Article 2
Désignation des autorités centrales compétentes

Chaque État Partie désignera et indiquera à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui transmettra au dépositaire de la présente Convention, une autorité centrale ou des autorités centrales par qui ou par l'intermédiaire de qui

seront faites ou reçues les requêtes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition aux fins de la présente Convention.

Article 3

Rôle des autorités centrales compétentes

L'autorité centrale aura pour tâches de :

- a. Faire et recevoir des requêtes d'entraide et d'extradition et d'exécuter et/ou de faire exécuter lesdites requêtes ;
- b. Si nécessaire, certifier ou authentifier ou faire certifier ou authentifier tous documents ou autres supports remis en réponse à une requête d'entraide et/ou d'extradition ;
- c. Prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide et en bon ordre des requêtes d'entraide et d'extradition ;
- d. Négocier et accepter les conditions afférentes aux requêtes d'entraide et d'extradition, et faire en sorte que ces conditions soient observées ;
- e. Prendre toutes dispositions jugées nécessaires pour transmettre les preuves documentaires rassemblées en réponse à une requête d'entraide ou d'extradition à l'autorité compétente de l'État Partie requérant ou autoriser toute autre instance à le faire ;
- f. Mener à bien les autres tâches que prévoit la présente Convention ou qui seront le cas échéant nécessaires pour qu'une entraide efficace et de qualité et/ou une extradition soient apportées ou reçues.

Article 4

Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.
3. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État Partie à accorder l'entraide judiciaire et/ou l'extradition s'il n'a pas ratifié l'instrument universel contre le terrorisme sur lequel se fonde la requête d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

Article 5

Exclusion de la clause d'exception politique ou fiscale

1. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre États Parties, aucune des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.
2. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre États Parties, aucune des infractions visées par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne sera considérée comme une infraction fiscale ou comme une infraction connexe à une infraction fiscale. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction fiscale ou une infraction connexe à une infraction fiscale.

Article 6

Clause anti-discrimination

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition s'il y a des raisons sérieuses de croire que la requête pour l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition concernant l'une des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 7

Motivation du refus

1. Tout refus partiel ou total de faire droit à une requête d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition doit être motivé et les raisons communiquées par l'État Partie requis à l'État Partie requérant.
2. Avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.
3. S'agissant de l'entraide judiciaire et si cela est possible, il sera permis à l'autorité centrale de l'État Partie requis de ne pas rejeter une demande et d'accorder l'entraide requise sous réserve de conditions telles que, à titre indicatif et non exhaustif, des restrictions limitant toute utilisation, qu'elle

estimera appropriées dans le cas particulier considéré. Une fois ces conditions acceptées par l'État Partie requérant à la satisfaction de l'autorité centrale de l'État Partie requis, celle-ci pourra transmettre les résultats de l'exécution de la demande.

4. La présente Convention n'empêche pas l'État Partie requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide et de l'extradition prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire et/ou d'extradition, ni en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

PARTIE 2 DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Objet

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme et dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 9 Champ d'application

L'entraide judiciaire en matière pénale qui est accordée en application de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes :

- a. Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b. Signifier des actes judiciaires ;
- c. Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d. Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e. Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f. Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- g. Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h. Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;
- i. Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

Article 10
Interdiction d'invoquer le secret bancaire

Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire en matière pénale prévue à la présente Convention.

Article 11
Double incrimination

1. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente Convention.
2. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à son droit interne.

Article 12
Formes de la requête

1. L'autorité centrale de l'État Partie requis acceptera une demande d'entraide provenant d'un État Partie requérant par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions lui permettant d'en vérifier l'authenticité.
2. En cas d'urgence, l'autorité centrale de l'État Partie requis acceptera une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite et dans les délais les plus brefs.

Article 13
Transmission des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale

En cas d'urgence, les demandes d'entraide seront transmises directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet, dans les meilleurs délais, l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise. Toute demande d'entraide judiciaire peut être transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC)-Interpol à l'autorité centrale de la Partie requise.

Article 14
Contenu de la requête

1. Une requête d'entraide judiciaire en matière pénale doit contenir les éléments suivants :
 - a. La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titres, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions

- concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et le cas échéant les références du dossier ;
- b. La base juridique sur laquelle se fonde la demande ;
 - c. La description de l'assistance requise et le cas échéant de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite vouloir appliquer ;
 - d. La nature et qualification juridique des faits dans l'État Partie requérant ainsi que les dispositions légales applicables⁴ ;
 - e. Le but de la demande ;
 - f. Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits, sauf pour les requêtes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires, et s'il y a lieu, des infractions et sanctions concernées ;
 - g. Les indications quant à la personne à entendre comme témoin ou poursuivie, comprenant, son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;
 - h. La description des objets à saisir et/ou à remettre et, le cas échéant, les lieux où ils se trouvent ;
 - i. Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
 - j. Le délai d'exécution attendu de la requête et, en cas d'urgence, les motifs de contrainte de temps ;
 - k. Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
 - l. La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;
 - m. Le cas échéant, les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.
2. Dans l'hypothèse où les informations visées à l'alinéa 1 du présent article sont insuffisantes, l'État Partie requis peut demander un complément d'informations à l'État Partie requérant.
3. Lorsqu'une requête ne contient pas les informations visées à l'alinéa 1 du présent article, la validité de cette requête ne saura en être affectée et ce défaut d'informations ne saura dispenser de l'exécution de la requête.

Article 15
Droit applicable

Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne et, lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

⁴ Copie des textes incriminateurs seront données en annexe de la requête.

Article 16
Confidentialité

L'État Partie requis met tout en œuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et son contenu si cela est demandé par l'État Partie requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'État Partie requis en informe l'État Partie requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 17
Règle de la spécialité

1. L'État Partie requérant ne peut, sans le consentement de l'État Partie requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes ou des procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, l'autorité centrale de l'État Partie requérant peut autoriser leur utilisation ou leur transmission à ces autres fins.

2. Nonobstant le principe énoncé à l'alinéa 1 du présent article, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 18
Fourniture de documents accessibles au public et autres dossiers

1. L'État Partie requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles, en vertu de son droit interne, au public.

2. L'État Partie requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ces propres autorités répressives ou judiciaires.

3. L'État Partie requis peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

Article 19
Présence à l'exécution de la demande d'entraide

1. Si l'État Partie requis y consent, les autorités compétentes de l'État Partie requérant peuvent désigner des personnes qualifiées pour assister à l'exécution de la demande d'entraide. Dans cette hypothèse, l'État Partie requis informe l'État Partie requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

2. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande d'entraide, les personnes qualifiées désignées par l'État Partie requis peuvent se voir remettre copie des pièces d'exécution.

Article 20

Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête d'entraide judiciaire en matière pénale et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 21

Délai d'exécution de la requête

1. L'État Partie requis exécute la requête d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence, dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

2. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Toutefois, avant de différer l'exécution en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 22

Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'État Partie requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'État Partie requérant en application de la présente Convention seront renvoyés dès que possible à l'État Partie requis, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 23

Coûts de l'entraide judiciaire

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale seront à la charge de l'État Partie requis. Si cette demande est de nature à occasionner des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la requête.

Article 24
Transmissions spontanées d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.
2. L'autorité qui fournit l'information, peut conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. Celle-ci est tenue de respecter ces conditions.

TITRE 2
DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A CERTAINES FORMES
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 25
Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. Sans préjudice de l'article 15 de la présente Convention, l'État Partie requis procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'État Partie requérant. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'État Partie requérant l'autorité requérante le demande expressément, l'État Partie requis effectuera la remise dans une des formes prévues par la législation de l'État Partie requérant pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'État Partie requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'État Partie requérant. Sur demande de cette dernière, l'État Partie requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'État Partie requis en fera connaître immédiatement le motif à l'État Partie requérant.
3. L'État Partie requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
4. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale, seront renvoyés aussitôt que possible par l'État Partie requérant à l'autorité requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Article 26

Recueil de témoignages et déclarations

1. Si l'État Partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires ou le fait de prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale sont particulièrement nécessaires, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'autorité centrale requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître dans une procédure pénale ou à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale. L'autorité centrale requise fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'autorité requérante. Le cas échéant, l'État Partie requérant justifiera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.
2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne est faite à l'État Partie requis au moins 30 jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'État Partie requis acceptera la réduction de ce délai.
3. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'État Partie requérant seront calculés depuis le lieu de leur résidence et leur seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition doit avoir lieu. Si une demande lui est présentée à cette fin, l'autorité centrale requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par l'État Partie requérant.
4. Une personne invitée à témoigner dans l'État Partie requis ou dans l'État Partie requérant peut s'y refuser si :
 - a. La législation de l'État Partie requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État Partie requis ; ou
 - b. La législation de l'État Partie requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État Partie requérant.
5. Si une personne déclare que la législation de l'État Partie requis ou de l'État Partie requérant lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'État dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre État.

Article 27

Comparution de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre

manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a. Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b. L'État Partie requis y consent.

2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article :

- a. L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée ;
- b. L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé ;
- c. L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;
- d. Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

4. Le transit de la personne détenue sur le territoire d'un autre État, Partie à la présente Convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par l'autorité centrale de l'État Partie requérant à l'autorité centrale de l'État Partie requis du transit ou par le Ministère en charge de la Justice de l'État Partie requérant au Ministère en charge de la Justice de l'État Partie requis du transit.

Article 28
Sauf-conduit

1. Aucun témoin, qu'il soit ou non détenu, ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de l'État Partie requérant ou prêtera son concours à une enquête relative à une affaire pénale, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État

pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

2. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

3. Une personne qui n'acquiesce pas à une demande faite en application des articles 26 et 27 de la présente Convention ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire.

Article 29

Témoignages et déclarations par vidéoconférence

1. L'autorité compétente de l'État Partie requérant peut solliciter que le témoignage soit recueilli ou la déclaration faite, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée moyennant l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

2. Les frais d'établissement et de maintenance d'une liaison par vidéo ou par téléphone dans l'État Partie requis, seront à la charge de l'État Partie requérant, sauf accord contraire.

Article 30

Perquisitions et saisies

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, les autorités compétentes de l'État Partie requis procéderont aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'État Partie requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 31

Gel, saisie et confiscation des biens, instruments du crime et produits du crime

1. Aux fins du présent article :

- a. «Gel» ou «saisie» s'entend de l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal ;
- b. «Confiscation» s'entend de la dépossession permanente de biens sur décision, selon les dispositions nationales des États, d'une autorité compétente ou d'un tribunal ;

- c. «Biens» s'entend des biens et avoirs de toute nature, corporels et incorporels, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels et des documents ou instruments juridiques constituant une preuve de titre de propriété de ces biens ou de droit de propriété sur ceux-ci, de tout bien utilisé ou appelé à être utilisé en totalité ou en partie dans le cadre de, ou issu de tout acte qui constitue une infraction telle que définie dans les instruments universels contre le terrorisme ;
- d. «Instruments du crime» désigne tout bien :
- i) utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite ; ou
 - ii) destiné à être utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite ;
- que ce bien se trouve ou que l'infraction soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État Partie requis ;
- e. «Produits du crime» s'entend de tous fonds tirés directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une telle infraction que ce bien se trouve ou que le délit ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État Partie requis.

2. Si un État lui en fait la demande, l'autorité compétente de l'État Partie requis ordonnera le gel ou la saisie d'un bien, du produit ou de l'instrument d'un crime ou d'un bien détenu à des fins terroristes s'il a l'assurance qu'il existe des motifs suffisants pour obtenir la décision visant à cette mesure en application du droit de l'État Partie requérant, et qui s'appliquera comme si l'infraction qui est l'objet de la décision avait été commise sur le territoire de l'État Partie requis.

3. L'État Partie requis, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisagera à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

Article 32
Dénonciation officielle aux fins de poursuites

Toute dénonciation adressée par un État Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre État Partie fera l'objet de communications entre autorités centrales ou entre Ministères en charge de la Justice. L'État Partie requis fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

**PARTIE 3
DE L'EXTRADITION**

Article 33

Obligation d'extrader ou de poursuivre

1. Les États Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions de la présente Convention, les personnes recherchées aux fins de poursuites dans l'État Partie requérant pour toute infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.
2. Lorsque l'État Partie requis répond négativement à la requête en extradition, ce dernier s'oblige à soumettre l'affaire, sans aucune exception, quel que soit le lieu de commission de l'acte ou la nationalité de son auteur et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'État Partie requérant, dans la mesure du possible, dénoncera officiellement l'affaire aux fins de poursuites.
3. Chaque État Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers un État Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'État Partie requis. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 34

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins de la présente Convention, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme. Lorsque la requête en extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins 6 mois.
2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacun des États Parties, il n'est pas tenu compte :
 - a. Du fait que les législations des États Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction sous le même nom ;
 - b. Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacun des États Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'État Partie requérant, sera prise en considération.

Article 35
Motifs obligatoires de refus

Nonobstant l'article 5 de la présente Convention, l'extradition sera refusée, pour les motifs suivants :

1. *Torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants* : Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international ;

2. *Nationalité* : Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État Partie requis, si la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;

3. *Garanties du procès équitable* : Si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ ;

⁵ Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : «1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*

a) *A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*

b) *A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*

c) *À être jugée sans retard excessif ;*

d) *A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*

e) *A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

f) *A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;*

g) *A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*

4. *La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.*

5. *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*

6. *Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la*

3. *Jugement en l'absence de l'intéressé* : si le jugement de l'État Partie requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas eu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 36
Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

1. *Jugement définitif prononcé* : Si un jugement définitif a été prononcé dans l'État Partie requis à raison des faits incriminés pour lesquels l'extradition est demandée ;
2. *Procédure en cours dans l'État Partie requis* : Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'État Partie requis contre l'individu dont l'extradition est demandée ;
3. *Délai de prescription* : Si les poursuites ou la peine à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit de l'État Partie requis ou de celui de l'État Partie requérant, du fait du passage du temps ou de l'expiration d'un délai de prescription au moment de la réception de la demande d'extradition ;
4. *Considérations humanitaires* : Si l'État Partie requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction, et les intérêts de l'État Partie requérant, considère que l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 37
Peines à encourir

Si la peine encourue dans la législation de l'État Partie requérant pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée n'est pas prévue dans la législation de l'État Partie requis, cette peine est remplacée, sur accord entre les deux États Parties, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de l'État Partie requis.

Article 38
Forme et contenu de la requête

personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays».

1. Une requête en extradition est faite par écrit.
2. Une requête en extradition doit contenir les éléments suivants :
 - a. La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titre, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et le cas échéant les références du dossier ;
 - b. La nature et qualification juridique des faits dans l'État Partie requérant ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que les dispositions légales applicables⁶ ;
 - c. Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits ;
 - d. Les indications quant à la personne à extraditer, comprenant son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;
 - e. Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
 - f. Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
 - g. La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;
 - h. Les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.
3. La requête est accompagnée :
 - a. Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise ;
 - b. Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue en indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ;
 - c. Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa b) ci-dessus, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ;
 - d. Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, la décision de justice ou un document

⁶ Copies des textes incriminateurs seront données en annexe de la requête.

établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une sanction va être prononcée.

4. Si toutefois, les informations visées à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas contenues dans la requête, il doit être procédé à la régularisation de la procédure.

Article 39
Acheminement de la requête

La requête en extradition, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par les autorités centrales désignées conformément à l'article 2 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Article 40
Procédure d'extradition simplifiée

L'État Partie requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement devant l'autorité compétente, à être extradé.

Article 41
Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête en extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 42
Complément d'information

Si l'État Partie requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une requête en extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

Article 43
Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État Partie requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une requête en extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC)-Interpol, par la voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés à l'article 38 de la

présente Convention autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'État Partie requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'État Partie requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention, n'a pas été reçue. Le présent alinéa n'exclut pas la possibilité d'une libération provisoire de la personne avant l'expiration du délai de 40 jours.

5. Une remise en liberté en application de l'alinéa 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 44
Droit applicable

L'État Partie requis traitera la requête en extradition en suivant les procédures prévues par sa législation.

Article 45
Décision relative à la requête

L'État Partie requis communiquera rapidement sa décision à l'État Partie requérant.

Article 46
Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les États Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'État Partie requis informera l'État Partie requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'État Partie requis dans le délai raisonnable que fixera cet État ; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'État Partie requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent un État Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie.

Les deux États Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliqueront.

Article 47

Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'État Partie requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui, ou si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'État Partie requis en informera l'État Partie requérant.

2. L'État Partie requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'État Partie requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les États Parties.

Article 48

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'État Partie requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'État Partie requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État Partie requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'État Partie requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État Partie requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'État Partie requis ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'État Partie requis sans frais, une fois la procédure achevée, si l'État le demande.

Article 49

Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application de la présente Convention ne pourra pas, sur le territoire de l'État Partie requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être ré-extradé vers un État tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

- a. S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;

b. S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'État Partie requis donne son consentement. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes de la présente Convention.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'État Partie requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention et d'un procès verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. L'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, ne l'a pas fait dans les 45 jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 50 *Transit*

1. En cas d'extradition nécessitant la traversée d'un État tiers, Partie à la présente Convention, l'État Partie requérant demandera à l'État tiers d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande qui contiendra les informations pertinentes, l'État Partie requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État Partie requis accèdera promptement à la demande reçue, sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.

3. L'État de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'État Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée, pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 72 heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

5. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du présent article.

Article 51 *Concours de requêtes*

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État Partie requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la nationalité de l'individu, de

la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 52

Coûts de l'extradition

1. L'État Partie requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction, ainsi que les frais afférents à la saisie, sur son territoire et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée.
2. L'État Partie requérant prendra à sa charge les frais de transport de l'individu extradé hors du territoire de l'État Partie requis, y compris les frais de transit et autres frais exceptionnels afférents à l'extradition.

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Relation avec les autres Conventions, Traités ou Accords

La présente Convention s'applique sans préjudice des autres normes internationales et/ou régionales qui sont plus favorables à l'entraide judiciaire et/ou à l'extradition.

Article 54

Concertation

Les États Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 55

Mise en œuvre de la Convention

1. Conférence des États Parties à la Convention : Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à mettre en œuvre cette Convention.
2. Secrétariat : L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.
3. Signature, ratification, acceptation et approbation : La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Royaume du Maroc.

4. Entrée en vigueur : La présente Convention entrera en vigueur le vingtième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Amendements : À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour transmission au Royaume du Maroc. Ce dernier, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté par un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote. Un amendement adopté est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties. Un amendement adopté entre en vigueur pour un État Partie vingt jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Royaume du Maroc. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

6. Dénonciation : Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire de la présente Convention.

7. Dépositaire : Le Royaume du Maroc est le dépositaire de la présente Convention.

8. Enregistrement : Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York à l'initiative du dépositaire et avec le concours technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.